

Modèle de contrat de prêt (format prêt)¹

CONTRAT DE PRÊT
en date du []
entre
[]
En qualité d'Emprunteur
[]
En qualité d'Arrangeur 2
[]
En qualité d'Agent 3
et
[_]
En qualité de Prêteur Initial

Avertissement

Ce modèle de documentation est fourni à titre d'information exclusivement. Il vise à fournir une illustration pratique de la documentation d'une opération de prêt qui peut être utilisée dans le cadre de la Charte Euro PP. Il a vocation à être adapté dans le cadre de la négociation entre l'Emprunteur, le Prêteur initial, l'Arrangeur et l'Agent conformément aux termes de l'article 1110 du Code civil.

Il a été établi pour la mise en place d'un prêt en euro (monodevise), non *revolving*, sans sûretés, avec un taux d'intérêts variable basé sur l'EURIBOR. Ce modèle de contrat de prêt s'adresse plutôt à des ETI ou des PMF.

Toute opération sortant, d'une manière ou d'une autre, du cadre précité doit donner lieu à une adaptation de cette documentation. Ce modèle doit en particulier être adapté si le financement est assorti de sûretés. L'attention des utilisateurs est notamment attirée sur l'importance pour chaque partie de négocier les termes contractuels de chaque opération, lesquels varient notamment en fonction des spécificités de l'opération considérée, de la situation de l'Emprunteur et des conditions de marché.

Aucun des contributeurs (directs ou indirects, rédacteurs ou participants aux différents groupes de travail et travaux de place) à l'élaboration de cette documentation ne saurait encourir une quelconque responsabilité au titre de son contenu.

¹ Remerciements pour leur contribution à l'élaboration de ce document aux cabinets CMS Francis Lefebvre Avocats, Gide Loyrette Nouel et Kramer Levin Naftalis & Frankel

² L'Arrangeur (ou les Arrangeurs, le cas échéant) est chargé de constituer le syndicat de prêteurs et de mettre au point les conditions du Prêt. Sa mission prend fin à la Date de Signature.

³ L'Agent est chargé d'administrer le Prêt pour tout ce qui concerne les actes de gestion courante (calcul et gestion des flux financiers entre l'Emprunteur et les Prêteurs, réception et transmission des documents et informations transmises entre les parties au Contrat, etc.) à compter de la Date de Signature. L'Agent a également pour mission de négocier la documentation pour le compte des Prêteurs après la Date de Signature.

⁴ Ce modèle prévoit que le Prêt sera mis à disposition par un seul établissement agissant en qualité de Prêteur Initial, lequel pourra ensuite céder ses droits et/ou obligations au titre du Prêt à des investisseurs. Il devra par conséquent être adapté dans l'hypothèse où plusieurs établissements agiraient en qualité de Prêteurs dès la signature du contrat de prêt.

SOMMAIRE

1Définitions et interprétation	3
2Le Prêt	9
3Modalités d'utilisation du Prêt	9
4Remboursement et résiliation du Prêt	10
5Intérêts	13
6Périodes d'Intérêts	14
7Modifications du calcul des intérêts	14
8Commissions	15
9Fiscalité	15
10Coûts Additionnels	18
11Autres indemnités	19
12Mesures d'atténuation	19
13Frais et droits divers	20
14Déclarations	20
15Engagements	24
16Cas de Défaut	31
17Changement d'Emprunteur	34
18Changements de Prêteurs	34
19L'Agent et les Parties Financières	36
20Partage des paiements	388
21Mécanismes de paiement	39
22Compensation	40
23Notifications	40
24Calculs et certificats	41
25Modifications et renonciations	
26Absence d'imprévision	42
27Confidentialité	42
28Protection des données personnelles	45
29Droit applicable - Attribution de compétence	46
Annexe 1 Conditions suspensives ou concomitantes	47
Annexe 2 Modèle d'Avis de Tirage	49
Annexe 3 Modèle d'Avis de Sélection	500
Annexe 4 Modèle d'Acte de Cession	511
Annexe 5 Modèle d'Attestation de Conformité	533
Annexe 6 Modèle d'Engagement de Confidentialité	555

LE PRE	SENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :
(A)	[], société [] dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro unique d'identification [] (l'" Emprunteur ") ;
(B)	[], société [] dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro unique d'identification [] (l'"Arrangeur");
(C)	[], société [] dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro unique d'identification [] (l'"Agent") ; et
(D)	[], société [] dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro unique d'identification [] (le " Prêteur Initial ").
IL A ÉTI	É CONVENU CE QUI SUIT :
1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
1.1	Définitions
	Dans le Contrat :
	"Acte de Cession" désigne un acte relatif à la cession des droits et/ou obligations d'un Prêteur effectuée conformément aux stipulations de l'Article 18.1 (Cessions par les Prêteurs), établi substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4 (Modèle d'Acte de Cession) ou

desquelles un Prêteur exécutera ses obligations au titre du Contrat et dont il a notifié les coordonnées à l'Agent au plus tard à la date à laquelle il acquiert la qualité de Prêteur ou, après

"Agence de Crédit" désigne l'agence ou les agences par l'intermédiaire de laquelle ou

cette date, moyennant un préavis d'au moins [] ([]) Jours Ouvrés.

sous toute autre forme convenue entre l'Agent et l'Emprunteur.

"Ancien Prêteur" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 18.1 (Cessions par les Prêteurs).

"Attestation de Conformité" désigne une attestation relative aux Ratios Financiers, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5 (Modèle d'Attestation de Conformité).

"Autorisation" désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, un permis, une exemption, une inscription, une attestation notariée ou un enregistrement.

"Avis de Tirage" désigne l'avis devant être remis par l'Emprunteur à l'Agent en vue du Tirage, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 2 (Modèle d'Avis de Tirage).

["Avis de Sélection" désigne un avis substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 3 (Modèle d'Avis de Sélection), devant être remis par l'Emprunteur à l'Agent conformément aux stipulations de l'Article 6 (PERIODES D'INTERETS).]

"Banques de Référence" désigne, pour la détermination de l'EURIBOR, l'agence principale à [Paris] de [__], [__] et [__]⁵, ou toute(s) autre(s) banque(s) désignée(s) par l'Agent après consultation de l'Emprunteur (sous réserve, si la banque désignée est un Prêteur, que ce Prêteur ait donné son accord préalable à cette désignation).

"Cas de Défaut" désigne tout événement visé à l'Article 16.1 (Évènements constituant un Cas de Défaut).

"Cas de Défaut Potentiel" désigne tout événement visé à l'Article 16.1 (Évènements constituant un Cas de Défaut), lequel, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou d'une décision prise conformément aux Documents de Financement, deviendrait un Cas de Défaut.

"Changement de Contrôle" désigne tout évènement à la suite duquel [Changement de Contrôle à déterminer en fonction de la structure de l'actionnariat de l'Emprunteur].

"Comptes Initiaux" désigne [les comptes consolidés audités et] les comptes sociaux audités de l'Emprunteur pour l'exercice clos le [__], tels que certifiés par ses commissaires aux comptes.

"Contrat" désigne le présent contrat (en ce compris ses Annexes, qui en font partie intégrante).

⁵ Les Banques de Référence sont sélectionnées par l'Agent en concertation avec l'Emprunteur.

"Coûts de Remploi" désigne le montant (s'il existe) par lequel :

(a) le montant des intérêts (à l'exclusion de la Marge) qu'un Prêteur aurait dû percevoir pour la période allant de la date de réception de tout ou partie de sa Participation ou un Montant Impayé jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours relative au Prêt ou à ce Montant Impayé si le montant en principal ou le Montant Impayé avait été reçu par lui le dernier jour de ladite Période d'Intérêts ;

excède:

(b) la somme que ce Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal ou à ce Montant Impayé auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire européen pour une période courant du Jour Ouvré suivant la date à laquelle il a reçu ces montants jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts considérée.

"Crédit d'Impôt" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (Fiscalité).

"Date d'Échéance" désigne [la date du [__]ème anniversaire de la [Date de Signature / Date de Tirage] / le [__]].

"Date de Cession" désigne, pour une cession effectuée conformément aux stipulations de l'Article 18.1 (Cessions par les Prêteurs), la plus éloignée des deux dates suivantes :

- (a) la Date de Cession indiquée dans l'Acte de Cession concerné ; et
- (b) la date à laquelle l'Agent signe l'Acte de Cession concerné.

"Date de Détermination du Taux" désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé, la date tombant [deux (2)] jours TARGET avant le premier jour de cette Période d'Intérêts.

"Date de Paiement d'Intérêts" désigne, pour le paiement des intérêts dus au titre d'une Période d'Intérêts, le dernier jour de cette Période d'Intérêts.

"Date de Signature" désigne la date de signature du Contrat.

"Date de Tirage" désigne la date à laquelle le Prêt doit être mis à la disposition de l'Emprunteur.

"**Déclarations Réitérées**" désigne chacune des déclarations faites à l'Article 14 (*DÉCLARATIONS*) [à l'exception de [__]]. ⁶

"Document de Financement" désigne le Contrat (en ce compris la Lettre de TEG, qui en fait partie intégrante), toute Lettre de Commission et tout autre document désigné comme tel par l'Agent et l'Emprunteur.

"Effet Significatif Défavorable" désigne un effet significatif défavorable sur []. 7

"Encours" désigne le montant en principal mis à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et non encore remboursé.

"Endettement Financier" désigne tout endettement relatif à :

- (a) [des sommes empruntées ;
- (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- (d) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail figurant au passif du bilan conformément aux Principes Comptables Applicables [(autres que des engagements au titre d'un contrat de location simple ou de crédit-bail qui auraient été

⁶ Exceptions éventuelles à la réitération de certaines déclarations et garanties à convenir entre l'Emprunteur et les Parties Financières.

⁷ L'existence et la portée de la définition d'"Effet Significatif Défavorable" sont à négocier et à adapter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur. Cette définition peut par exemple faire référence à la capacité de l'Emprunteur de faire face à ses obligations au titre des Documents de Financement et/ou à certaines d'entre elles uniquement (obligations de paiement et de respect des Ratios Financiers, par exemple) et/ou à l'activité, aux opérations, actifs, perspectives économiques ou financières de l'Emprunteur.

- qualifiés de location simple en application des Principes Comptables Applicables en vigueur [avant le 1er janvier 2019] / [avant le [•] / [•])8]9;
- (e) l'escompte de créances ou tout autre procédé de mobilisation de créances (sauf si l'escompte ou autre procédé est sans recours) ;
- (f) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme ainsi que toute les obligations de paiement différé contractées à l'occasion de l'acquisition d'un actif quelconque) qualifiée d'emprunt ou de dette par les Principes Comptables Applicables ;
- (g) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue);
- (h) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou autre institution financière concernant l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus ; et
- (i) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus.] 10

"Engagement" désigne :

- (a) s'agissant du Prêteur Initial, le montant de son engagement au titre du Prêt à la Date de Signature (soit l'intégralité du montant en principal du Prêt) ; et
- (b) s'agissant de tout autre Prêteur, le montant de tout Engagement qui lui aurait été cédé par un Prêteur Existant conformément aux stipulations du Contrat,

dans la mesure où il n'aura pas été résilié, réduit ou cédé au titre du Contrat.

"Engagement de Confidentialité" désigne un engagement de confidentialité conforme au modèle figurant en Annexe 6 (Modèle d'Engagement de Confidentialité).

"Engagement Global" désigne la somme des Engagements de l'ensemble des Prêteurs.

"État ou Territoire Non Coopératif" désigne un État ou territoire non coopératif visé dans la liste de l'article 238-0 A du Code général des impôts, telle que cette liste peut être mise à jour. 11

"EURIBOR" désigne, pour ce qui concerne toute Période d'Intérêts, le taux interbancaire offert en euros, exprimé sous forme de taux annuel sur une base de trois cent soixante (360) jours, tel qu'administré par l'European Money Markets Institute (EMMI) (ou toute autorité qui s'y substituerait) et diffusé actuellement sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page qui s'y substituerait sur l'écran Thomson Reuters), aux environs de [__] heures ([__]h00)] (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination du Taux auquel des dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro pour une durée égale à celle de ladite Période d'Intérêts (étant précisé que si ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera réputé être égal à zéro).

Dans le cas où ledit taux ne serait pas diffusé sur l'écran Thomson Reuters, il lui sera substitué un taux calculé par l'Agent, égal à la moyenne arithmétique (arrondie s'il y a lieu à la quatrième décimale supérieure) des taux annuels cotés à la demande de l'Agent par les Banques de Référence vers [__] heures ([__]h00) (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination du Taux auquel des dépôts en euros sont offerts par les Banques de Référence à des banques de premier rang sur le marché interbancaire européen pour une durée égale à celle de la Période d'Intérêts considérée et commençant au premier jour de ladite Période d'Intérêts et pour un montant

_

⁸ Insérer la date de référence appropriée pour les Principes Comptables Applicables (cf. note suivante sur IFRS 16).

⁹ IFRS 16 impose que la plupart des locations figurent au passif des bilans pour les exercices comptables à compter du 1^{er} janvier 2019. Des changements similaires sont attendus pour d'autres régimes comptables. Insérer cette exclusion si l'accord commercial entres le parties est de faire en sorte que les anciens contrats de location simple ne figurent pas au passif du bilan et insérer la date de référence appropriée pour les Principes Comptables Applicables (par exemple, le 1^{er} janvier 2019 ne constitue une date de référence approprie que si les Principes Comptables Applicables sont les IFRS). Si le Contrat est conclu avant que le changement comptable au titre des Principes Comptables Applicables n'entre en vigueur, une référence aux Principes Comptables Applicables en vigueur "à la Date de Signature" peut constituer une date de référence appropriée.

¹⁰ La définition de l'Endettement financier peut varier selon le type d'Emprunteur et sa situation. Elle doit être adaptée au cas par cas.

¹¹ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

comparable au montant à financer. L'impossibilité de calcul d'un tel taux constituera une Perturbation de Marché.

Dans l'hypothèse où la durée d'une Période d'Intérêts ne correspondrait pas à un nombre entier de mois, l'EURIBOR sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux offert ainsi diffusé pour le nombre entier de mois immédiatement inférieur et le taux offert ainsi diffusé pour le nombre entier de mois immédiatement supérieur.

En cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

"**Filiale**" désigne une société contrôlée directement ou indirectement par une autre au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. 12

"Filiale Principale" désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur et des comptes sociaux des sociétés du Groupe remis au titre de l'Article 15.1.1 (Comptes), toute Filiale de l'Emprunteur (i) dont le chiffre d'affaires représente plus de [__]% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe, (ii) dont l'EBITDA représente plus de [__]% de l'EBITDA consolidé du Groupe ou (iii) détenant des actifs immobilisés dont la valeur nette comptable représente plus de [__]% de la valeur nette comptable consolidée des actifs immobilisés du Groupe, sous réserve que la somme du chiffre d'affaires, de l'EBITDA et/ou de la valeur nette comptable des actifs immobilisés de l'ensemble des Filiales Principales, représente à tout moment au moins [__]% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe, de l'EBITDA consolidé du Groupe et de la valeur nette comptable des actifs immobilisés consolidés du Groupe. A défaut de réalisation de cette dernière condition, l'Agent et l'Emprunteur détermineront d'un commun accord les Filiales de l'Emprunteur qui seront considérées comme des Filiales Principales de telle sorte que cette condition soit réalisée. 13

"Fonds Lié" désigne, en ce qui concerne un Prêteur ou une entité remplissant les conditions pour devenir Prêteur, (a) un fonds ou toute autre entité géré(e) [ou conseillé(e)] ¹⁴ (i) par ce Prêteur ou cette entité ou (ii) une Société Affiliée de ce Prêteur ou de cette entité ou (b) toute autre entité ayant le même gestionnaire [ou conseiller] que ce Prêteur ou cette entité.

"Groupe" désigne l'Emprunteur et ses Filiales à un moment donné et "membre du Groupe" désigne l'une quelconque de ces entités.

["**IFRS**" désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement CE n° 1606/2002 sur les normes IAS, pour les comptes auxquels elles sont applicables.]

"Impôt" désigne toute taxe, prélèvement, impôt, redevance ou toute charge ou retenue de nature similaire (y compris les pénalités et les intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement d'une de ces sommes).

"Information Confidentielle" a la signification attribuée à ce terme dans le modèle d'Engagement de Confidentialité figurant en Annexe 6 (Modèle d'Engagement de Confidentialité).

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à [Paris] tout en étant :

- (a) s'il s'agit d'un jour où un paiement ou un achat doit être effectué en euros, un Jour TARGET; et
- (b) [s'il s'agit d'un jour où un paiement ou un achat doit être effectué dans une devise autre que l'euro, un jour où les banques du principal centre financier du pays de cette devise sont ouvertes.] 15

6

¹² Définition à adapter le cas échéant si la notion de contrôle doit être appréciée plus largement qu'au regard du seul droit français.

¹³ Cette définition est fournie à titre d'exemple. Les critères de détermination des Filiales Principales doivent être établis (le cas échéant) en fonction de critères comptables et financiers (EBITDA, actifs, chiffre d'affaires, etc.) en considération de la composition du Groupe et de l'économie de l'opération. Le concept de "Filiale Principale" est utilisé pour qualifier les déclarations, engagements et Cas de Défaut.

¹⁴ Certaines activités de gestion collective peuvent donner lieu à la mise en place de mandats de conseil en investissement par des sociétés de gestion, soit auprès d'autres sociétés de gestion, soit auprès de fonds d'investissement alternatifs (FIA) comme, par exemple, des organismes de titrisation. Dans ce schéma, la décision finale d'investissement est du ressort de la société de gestion ou du FIA bénéficiaire du conseil. Une attention particulière doit être portée afin de vérifier, dans le cas d'entités "conseillées", si le bénéficiaire de ce conseil est un fonds ou une entité lié au Prêteur, par exemple via la détention directe ou indirecte par le Prêteur de tout ou partie des intérêts économiques (parts, actions) dans ce fonds ou cette entité.

¹⁵ A supprimer dans l'hypothèse où le Contrat ne concerne que des paiements en euro.

"Jour TARGET" désigne un jour quelconque où le système TARGET2 (*Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer*), système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel qui utilise une plate-forme unique partagée (*single shared platform*) et qui a été lancé le 19 novembre 2007, est ouvert au règlement de paiements en euros.

"Lettre de Commission" désigne toute lettre fixant le montant et les modalités de paiement des commissions mentionnées à l'Article 8 (COMMISSIONS).

"Lettre de TEG" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.5 (Taux effectif global).

"Majorité des Prêteurs" désigne à un instant donné, un ou plusieurs Prêteur(s) dont : 16

- (a) la somme des Engagements représente au moins 66²/₃% de l'Engagement Global (ou si l'Engagement Global a été réduit à zéro, représentait 66²/₃% de l'Engagement Global avant cette réduction) ; et/ou
- (b) la somme des Participations représente au moins 66²/₃% du montant de l'Encours.

"Marge" désigne le taux de [__]% l'an, sous réserve de tout ajustement conformément aux stipulations de l'Article 5.3 (Ajustement de la Marge).

"Montant Impayé" désigne toute somme exigible mais non encore payée par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

"Nouveau Prêteur" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 18.1 (Cessions par les Prêteurs).

"Paiement à Raison d'Impôt" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (FISCALITÉ).

"Participation" désigne, à tout moment, concernant un Prêteur, le montant mis à la disposition de l'Emprunteur par ce Prêteur au titre du Prêt et non encore remboursé.

"Partie" désigne une partie au Contrat.

"Partie Financière" désigne l'Agent, l'Arrangeur ou un Prêteur.

"Partie Protégée" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (FISCALITÉ).

"**Période de Disponibilité**" désigne la période commençant à la Date de Signature et prenant fin le [__] (inclus), durant laquelle le Prêt peut être mis à disposition de l'Emprunteur.

"**Période d'Intérêts**" désigne chaque période établie conformément aux stipulations de l'Article 6 (*PERIODES D'INTERETS*) et, pour un Montant Impayé, chaque période établie conformément aux stipulations de l'Article 5.2 (*Intérêts de retard*).

"Perturbation de Marché" désigne l'une quelconque des hypothèses suivantes :

- (a) l'EURIBOR doit être déterminé par les Banques de Référence aux environs de [__] heures ([__]h00) à la Date de Détermination du Taux pour une Période d'Intérêts et aucune ou une seule Banque de Référence a communiqué à l'Agent un taux pour la détermination de l'EURIBOR pour ladite Période d'Intérêts ; ou
- (b) avant la fermeture des bureaux à [Paris], à la Date de Détermination du Taux d'une Période d'Intérêts, un ou plusieurs Prêteur(s) dont la somme des Participations excède [__]% de l'Encours avise(nt) l'Agent que sur le marché interbancaire européen, le coût d'un financement adossé serait supérieur à l'EURIBOR.

"**Prêt**" désigne le prêt mis à disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs aux termes du Contrat, tel que décrit à l'Article 2 (*LE PRÊT*).

"Prêteur" désigne :

(a) le Prêteur Initial ; et

(b) à compter de la Date de Signature, toute entité qui devient Prêteur au titre du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 18.1 (Cessions par les Prêteurs),

dès lors qu'il ou elle n'a pas cessé d'être une Partie en cette qualité, conformément aux stipulations du Contrat.

¹⁶ Insertion d'un principe de majorité qualifiée pour certaines décisions à discuter, le cas échéant, dans l'hypothèse d'un co-investissement.

"Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (FISCALITÉ).

"Prêteur Éligible" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (FISCALITÉ).

"Prêteur Existant" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 18.1 (Cessions par les Prêteurs).

"**Principes Comptables Applicables**" désigne les principes et pratiques comptables généralement acceptés en France [(en ce compris les IFRS)]. 17

"Quasi-Sûreté" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.3.7 (Sûretés et Quasi-Sûretés).

"Représentant" désigne tout délégué, agent, gestionnaire, administrateur, mandataire, fiduciaire ou dépositaire.

"Retenue à la Source" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (FISCALITÉ).

"Retenue à la Source FATCA" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (FISCALITÉ).

"Société Affiliée" désigne, s'agissant d'une société considérée, sa Filiale ou sa Société-Mère ou toute autre Filiale de sa Société-Mère.

"Société-Mère" désigne toute société qui contrôle une autre société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. 18

"Sûreté" désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, gage, fiducie-sûreté, transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle garantissant les obligations d'une personne, ainsi que tout autre contrat ou accord ayant un effet analogue. 19

"Tirage" désigne la mise à disposition du Prêt.

"TVA" désigne tout impôt dû en application de la directive du Conseil Européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive 2006/112/CE) ou tout autre impôt de nature similaire, dû dans un État membre de l'Union Européenne ou ailleurs, en substitution ou en complément de cet impôt.

1.2 **Définitions financières**

[Définitions	financières	à	insérer	par	les	parties	sur	la	base	des	états	financiers	de
l'Emprunteu	<i>r</i>]												

"EBITDA" désigne []	"EB	SITD	Α"	désiane) e	1
----------------------	-----	------	----	---------	-----	---

"**Période de Test**" désigne, pour le calcul des Ratios Financiers, toute période de [douze (12)] mois s'achevant le [31 décembre] de chaque exercice social, à laquelle les Ratios Financiers devront être testés. ²⁰

"Ratio [R1]	" désigne	le rapport		sur [
"Ratio [R2]	" désiane	le rapport	r 1	sur [. 1	l.

"Ratios Financiers" désigne [le Ratio [R1] et le Ratio [R2]].

1.3 Interprétation

Dans le Contrat, sauf indication contraire :

- (a) "Annexe", "Article" et "paragraphe" désignent (sauf stipulation contraire) une annexe, un article, ou un paragraphe du Contrat ;
- (b) toute référence à l'"Agent", l'"Arrangeur", l'"Emprunteur", une "Partie Financière" ou un "Prêteur" inclue ses successeurs, cessionnaires, ayants cause et ayants droit ;
- (c) "cession" s'entend de tout mode de cession de droits et/ou obligations en droit français;

¹⁷ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

¹⁸ Définition à adapter le cas échéant si la notion de contrôle doit être appréciée plus largement qu'au regard du seul droit français.

¹⁹ Définition à adapter le cas échéant si la notion de sûreté doit être appréciée plus largement qu'au regard du seul droit français.

²⁰ A adapter dans l'hypothèse où les Ratios Financiers seraient testés plus d'une fois par an.

- (d) les références aux "droits" ou aux "obligations" d'une Partie, sans autre précision, s'entendent des droits ou des obligations de ladite Partie au titre du Contrat ;
- (e) "mois" s'entend d'une période qui commence un jour d'un mois civil pour prendre fin à la date correspondant, soit, au même quantième du mois civil suivant, soit (dans l'hypothèse où le mois civil suivant ne contiendrait pas le même quantième) au dernier jour de ce mois civil suivant ;
- (f) les références aux "paiements" qu'une Partie doit effectuer ou recevoir, sans autre précision, s'entendent des paiements qu'elle doit effectuer ou recevoir au titre du Contrat ;
- (g) **"réglementation**" comprend toute loi, décret, ordonnance et tout autre acte normatif, national ou de droit étranger ;
- (h) les références à un contrat (y compris le Contrat), à une convention ou à tout autre document s'entendent de ce contrat, cette convention ou ce document tel(le) qu'éventuellement modifié(e);
- (i) les termes "s'engage à faire en sorte", "faire en sorte" ou "fera en sorte" utilisés dans le contexte des engagements pris par l'Emprunteur pour le compte de l'une ou plusieurs de ses Filiales s'entendent comme une obligation de résultat de l'Emprunteur ; et
- (j) un Cas de Défaut Potentiel est "**en cours**" s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé et un Cas de Défaut est "**en cours**" si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.

2. LE PRÊT

2.1 Montant du Prêt

Sous réserve des stipulations du Contrat, les Prêteurs mettent à la disposition de l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal égal à [__] euros ([__] EUR).

2.2 Destination du Prêt et vérification de l'utilisation du Prêt

- 2.2.1 Le Prêt est exclusivement destiné à [destination du Prêt à compléter]. 21
- 2.2.2 Aucune Partie Financière ne sera tenue de surveiller ou de vérifier l'utilisation faite par l'Emprunteur des sommes empruntées au titre du Prêt.

2.3 Droits et obligations des Parties Financières

- 2.3.1 Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires. Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait affecter les obligations d'une autre Partie au titre de ces documents.
- 2.3.2 Les droits de chaque Partie Financière au titre des Documents de Financement sont distincts et indépendants de ceux des autres Parties Financières et toute obligation de l'Emprunteur à l'égard d'une Partie Financière au titre des Documents de Financement est une obligation distincte et indépendante de ses obligations à l'égard des autres Parties Financières.

3. MODALITÉS D'UTILISATION DU PRÊT

3.1 Conditions suspensives ou concomitantes

3.1.1 Conditions concomitantes à la signature du Contrat

Concomitamment à la signature du Contrat, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent tous les documents énumérés en partie 1 de l'Annexe 1 (*Conditions concomitantes à la signature du Contrat*), qui devront être, tant sur la forme que sur le fond, satisfaisants pour [l'Agent, l'Arrangeur et le Prêteur Initial]. [L'Agent s'engage à confirmer dans les meilleurs délais à l'Emprunteur et aux Prêteurs que ces documents lui conviennent tant sur la forme que sur le fond.] ²²

²¹ Le Prêt peut avoir notamment pour objet le refinancement d'un endettement existant. Dans cette hypothèse, il convient de prévoir cette destination dans l'objet du Prêt et de prévoir la remise à titre de condition suspensive ou concomitante à la mise à disposition du Prêt de tout document permettant d'établir le refinancement de cet endettement et (le cas échéant) la mainlevée concomitante de toute sûreté consentie en garantie de cet endettement.

²² A valider par l'Agent.

3.1.2 Conditions suspensives au Tirage

La mise à disposition du Tirage est soumise à la remise par l'Emprunteur à l'Agent de tous les documents énumérés en partie 2 de l'Annexe 1 (*Conditions suspensives au Tirage*), qui devront être, tant sur la forme que sur le fond, satisfaisants pour [l'Agent, l'Arrangeur et le Prêteur Initial]. [L'Agent s'engage à confirmer dans les meilleurs délais à l'Emprunteur et aux Prêteurs que ces documents lui conviennent tant sur la forme que sur le fond.] ²³

3.1.3 Conditions suspensives ou concomitantes dans l'intérêt exclusif des Prêteurs

Les conditions concomitantes visées à l'Article 3.1.1 (*Conditions concomitantes à la signature du Contrat*) et les conditions suspensives visées à l'Article 3.1.2 (*Conditions suspensives au Tirage*) sont stipulées dans l'intérêt exclusif des Prêteurs.

3.2 Avis de Tirage et mise à disposition du Prêt

- 3.2.1 Le Prêt sera mis à la disposition de l'Emprunteur en une seule fois, sous réserve (i) que l'Emprunteur remette à l'Agent un Avis de Tirage dûment établi [au moins [__] ([__]) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage] ²⁴ et (ii) qu'aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de Défaut Potentiel ne soit en cours à la date de l'Avis de Tirage et à la Date de Tirage.
- 3.2.2 L'Avis de Tirage est irrévocable et ne sera considéré comme dûment établi que s'il est conforme au modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'Avis de Tirage*), et si :
 - (a) la Date de Tirage demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ; Et
 - (b) la Période d'Intérêts demandée est conforme aux stipulations de l'Article 6 (*PERIODES D'INTERETS*).
- 3.2.3 Si les conditions stipulées dans le Contrat sont remplies, le Prêteur Initial, par l'intermédiaire de son Agence de Crédit, mettra l'intégralité du Prêt à disposition de l'Emprunteur à la Date de Tirage.
- 3.2.4 Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne remettrait pas un Avis de Tirage à l'Agent au plus tard [__] ([__]) Jours Ouvrés avant l'expiration de la Période de Disponibilité, l'Engagement Global sera immédiatement et définitivement résilié.

4. REMBOURSEMENT ET RÉSILIATION DU PRÊT

4.1 Remboursement normal

L'Emprunteur remboursera l'intégralité de l'Encours à la Date d'Échéance. 25

4.2 Remboursement anticipé

4.2.1 Remboursement anticipé volontaire

(a)	L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie de l'Encours (pour ur
	montant minimum de [] euros ([] EUR) et au-delà, par multiples entiers de [] euros
	([] EUR)), sous réserve d'un préavis à l'Agent d'au moins [] ([]) Jours Ouvrés (ou
	toute période plus courte sous réserve de l'accord préalable de la Majorité des Prêteurs)

b)	Tout remboursement volontaire anticipé total ou partiel de l'Encours ne donnera lieu à
	aucune indemnité, ni à aucun frais, à l'exception (i) des éventuels Coûts de Remploi,
	dans l'hypothèse où l'Emprunteur procéderait à un remboursement volontaire anticipé à
	une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts et (ii) d'une pénalité d'un montant égal
	à[] ²⁶ .

²³ A valider par l'Agent.

²⁴ Point d'attention : vérifier avec le back office de l'Agent / du Prêteur Initial les conditions du Tirage.

²⁵ Modalités de remboursement à adapter dans l'hypothèse où le Prêt n'est pas remboursable *in fine* mais amortissable.

²⁶ En contrepartie de l'option pour l'Emprunteur de rembourser par anticipation, une pénalité doit être payée. Le montant de cette pénalité peut varier selon la nature du taux applicable (fixe ou variable), la maturité résiduelle, le statut des Prêteurs participant à l'opération (assureur, banque, etc.), et plus généralement selon l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur.

4.3 Remboursement anticipé obligatoire ²⁷

4.3.1 Illégalité pour un Prêteur

Si l'exécution par un Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ou si la mise à disposition ou le maintien de sa Participation devenait illégale aux termes de la législation qui lui est applicable :

- (a) il devra en aviser l'Agent dès qu'il en aura connaissance ;
- (b) dès que l'Agent en aura informé l'Emprunteur, l'Engagement du Prêteur concerné sera résilié ou, si le maintien de l'Engagement de ce Prêteur est légalement possible pendant une certaine période, l'Emprunteur pourra, par un avis adressé à l'Agent, soit annoncer son intention de résilier l'Engagement de ce Prêteur et de rembourser par anticipation la Participation de ce Prêteur, soit annoncer son intention de remplacer ce Prêteur; et
- (c) si l'Emprunteur a annoncé son intention de rembourser par anticipation la Participation du Prêteur concerné, ce remboursement devra intervenir à la première des dates entre :
 - (i) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours à la date de l'avis mentionné au paragraphe (a) ci-dessus ;
 - (ii) la date précisée par l'Emprunteur dans l'avis de résiliation mentionné au paragraphe (b) ci-dessus ; et
 - (iii) la date précisée par le Prêteur concerné dans l'avis mentionné au paragraphe (a) ci-dessus,

dans chaque cas, dès lors que la date retenue n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi ; ou

(d) si l'Emprunteur a annoncé son intention de remplacer le Prêteur concerné, l'Emprunteur pourra, sous réserve d'un préavis de [__] ([__]) Jours Ouvrés à l'Agent et au Prêteur concerné, remplacer ce Prêteur en lui demandant de céder (et ce Prêteur devra céder) conformément à l'Article 18.1 (Cessions par les Prêteurs) tous (et non seulement une partie) ses droits et obligations au titre du Contrat à un autre Prêteur ou une autre banque ou institution financière sélectionnée par l'Emprunteur.

4.3.2 Changement de Contrôle

En cas de Changement de Contrôle :

- (a) l'Emprunteur en informera l'Agent dès qu'il en aura connaissance, et l'Agent en informera à son tour les Prêteurs ; et
- (b) sauf accord contraire du ou des Prêteur(s) concerné(s), l'Engagement du ou des Prêteur(s) concerné(s) sera résilié et l'Emprunteur devra rembourser la Participation du ou des Prêteur(s) concerné(s) et payer les intérêts y afférents et tous autres montants dus au titre des Documents de Financement qui deviendront immédiatement exigibles, au plus tard dans un délai de [__] ([__]) jours calendaires suivant la date de survenance du Changement de Contrôle.

4.4 Remplacement ou remboursement anticipé volontaire et résiliation à l'égard d'un seul Prêteur

- (a) Si:
 - (i) une somme due à un Prêteur par l'Emprunteur doit être majorée en application des stipulations du paragraphe (c) de l'Article 9.2 (*Majorations de paiements*) ou de toute stipulation équivalente des Documents de Financement ; ou
 - (ii) un Prêteur demande à l'Emprunteur de l'indemniser en application des stipulations de l'Article 9.3 (*Indemnisation fiscale*) ou de l'Article 10.1 (*COÛTS ADDITIONNELS*) ; ou
 - (iii) un montant dû à l'un quelconque des Prêteurs par l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement n'est pas, ou ne sera pas (au moment du calcul de

²⁷ D'autres cas de remboursement anticipé obligatoire peuvent être convenus entre les Parties selon l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur.

l'impôt sur les sociétés) traité comme une charge ou une dépense déductible de l'Emprunteur d'un point de vue fiscal [français] ²⁸, uniquement au motif que ce montant est (1) payé ou dû à un Prêteur constitué, domicilié, établi ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif, ou (2) payé sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif,

l'Emprunteur pourra, tant que la situation à l'origine de ce surcoût, indemnisation ou non-déductibilité d'un point de vue fiscal [français] ²⁹ perdure, par un avis adressé à l'Agent, soit annoncer son intention de résilier l'Engagement de ce Prêteur et de rembourser par anticipation la Participation de ce Prêteur dans les conditions prévues au paragraphe (c) de l'Article 4.3.1 (*Illégalité pour un Prêteur*), soit annoncer son intention de remplacer ce Prêteur dans les conditions prévues au paragraphe (d) de l'Article 4.3.1 (*Illégalité pour un Prêteur*).

(b) A la réception de l'avis de résiliation visé au paragraphe (a) ci-dessus, l'Engagement du Prêteur concerné sera immédiatement et définitivement résilié et réduit à zéro.

4.5 Remboursement anticipé obligatoire et résiliation à l'égard d'un seul Prêteur

- 4.5.1 Si l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations à l'égard d'un Prêteur au titre du paragraphe (c) de l'Article 9.2 (*Majorations de paiements*) ou d'une stipulation équivalente d'un Document de Financement devient illégale :
 - (a) l'Emprunteur en avisera l'Agent dès qu'il en aura connaissance ;
 - (b) dès que l'Agent en avisera le Prêteur concerné, l'Engagement de ce dernier sera résilié ou, si le maintien de l'Engagement de ce Prêteur est légalement possible pendant une certaine période, l'Emprunteur pourra, par un avis adressé à l'Agent, soit annoncer son intention de résilier l'Engagement de ce Prêteur et de rembourser par anticipation la Participation de ce Prêteur dans les conditions prévues au paragraphe (c) de l'Article 4.3.1 (Illégalité pour un Prêteur), soit annoncer son intention de remplacer ce Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 4.3.1 (Illégalité pour un Prêteur).
- 4.5.2 A défaut de résiliation immédiate si le maintien de l'Engagement de ce Prêteur est illégal à cette date, l'Engagement du Prêteur concerné sera immédiatement et définitivement résilié et réduit à zéro à la réception de l'avis de résiliation visé à l'Article 4.5.1.

4.6 Modalités de remboursement et de résiliation

- 4.6.1 Tout avis de résiliation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 4 (*REMBOURSEMENT ET RÉSILIATION DU PRÊT*) sera irrévocable et, sauf stipulation contraire dans le Contrat, précisera la ou les date(s) de remboursement ou de résiliation ainsi que le montant remboursé.
- 4.6.2 Tout montant remboursé par anticipation en application du présent Article 4 (*REMBOURSEMENT ET RÉSILIATION* DU *PRÊT*) ne pourra en aucun cas être réutilisé.
- 4.6.3 Tout remboursement aux termes du Contrat (qu'il soit volontaire ou obligatoire, normal ou anticipé, partiel ou total) sera accompagné des intérêts courus et échus et de tous autres frais et accessoires dus en application du Contrat (en ce compris notamment les Coûts de Remploi) mais ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité [(sous réserve des stipulations du paragraphe (b) de l'Article 4.2.1 (*Remboursement anticipé volontaire*)] 30.
- 4.6.4 L'Emprunteur ne pourra rembourser tout ou partie de l'Encours ou résilier tout ou partie de l'Engagement d'un Prêteur qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans le Contrat.
- 4.6.5 Toute résiliation d'un Engagement sera définitive.
- 4.6.6 Dans les meilleurs délais après réception par l'Agent d'un avis conformément aux stipulations du présent Article 4 (*REMBOURSEMENT ET RÉSILIATION DU PRÊT*), l'Agent en transmettra une copie à l'Emprunteur ou, selon le cas, au Prêteur concerné.

²⁸ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

²⁹ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

³⁰ A insérer dans l'hypothèse où le paiement d'une pénalité est requis en cas de remboursement anticipé volontaire.

5. INTERETS

5.1 Calcul et paiement des intérêts 31

- 5.1.1 Le taux d'intérêts applicable à l'Encours pour chaque Période d'Intérêts est le taux annuel exprimé en pourcentage qui est la somme :
 - (a) de la Marge; et
 - (b) de l'EURIBOR de la Période d'Intérêts concernée.
- 5.1.2 Après la détermination de l'EURIBOR applicable à chaque Période d'Intérêts, l'Agent calculera le montant des intérêts dus pour la Période d'Intérêts considérée et le communiquera à l'Emprunteur et aux Prêteurs dans les meilleurs délais.
- 5.1.3 Les intérêts dus au titre du Prêt seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêts [(étant précisé que, pour toute Période d'Intérêts d'une durée supérieure à six (6) mois, les intérêts dus seront payables le dernier jour de chaque période de six (6) mois suivant le premier jour de cette Période d'Intérêts et pour la dernière fois, le dernier jour de cette Période d'Intérêts)].

5.2 Intérêts de retard

- 5.2.1 Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre de l'un quelconque des Documents de Financement, ce montant portera intérêts, de plein droit [et sans mise en demeure préalable], dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif [(aussi bien avant qu'après un éventuel jugement)] à un taux de [__] pour cent ([__]%) l'an supérieur au taux qui aurait été dû si le Montant Impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, une avance prêtée pendant des Périodes d'Intérêts successives d'une durée fixée, de manière raisonnable, par l'Agent.
- 5.2.2 L'Emprunteur devra payer les intérêts courus et échus au titre du présent Article 5.2 (*Intérêts de retard*) à première demande de l'Agent.
- 5.2.3 La perception des intérêts de retard mentionnés au présent Article 5.2 (*Intérêts de retard*) ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque des Parties Financières au titre du Contrat.

5.3 Ajustement de la Marge

[Modalités d'ajustement de la Marge à préciser par les Parties le cas échéant] 32

5.4 Capitalisation ³³

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts dus par l'Emprunteur pour une année entière seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées à l'Article 5.2 (*Intérêts de retard*).

5.5 Taux effectif global 34

- 5.5.1 Pour satisfaire aux obligations des articles L. 313-4 du Code monétaire et financier, L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, le taux effectif global du Prêt est fourni à la Date de Signature à l'Emprunteur par l'Agent dans une lettre séparée, dont les Parties reconnaissent et acceptent qu'elle fait partie intégrante du Contrat (la "Lettre de TEG").
- 5.5.2 L'Emprunteur reconnaît expressément que, du fait des particularités des stipulations du Contrat et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêt et de la possibilité pour l'Emprunteur de sélectionner la durée de chaque Périodes d'Intérêts, il s'avère impossible de déterminer à

³¹ Le Contrat a été rédigé en prenant comme hypothèse que le taux d'intérêt applicable au Prêt est un taux variable basé sur l'EURIBOR. Il devra donc être adapté dans l'hypothèse où le taux d'intérêt serait un taux fixe. Le Contrat devra également être adapté dans l'hypothèse où la première Période d'Intérêts serait d'une durée plus courte qu'une durée au cours de laquelle un EURIBOR peut être déterminé.

³² La rédaction de cette clause relative à l'ajustement de la Marge doit être rédigée au cas par cas en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité, et de l'économie de l'opération. L'ajustement peut être à la hausse ou à la baisse, ou les deux. Il peut avoir lieu automatiquement en fonction du dépassement de certains ratios déterminés dans cette clause.

³³ A insérer si le Contrat est soumis au droit français.

³⁴ A insérer si le Contrat est soumis au droit français.

l'avance le taux effectif global du Prêt et que celui indiqué dans la Lettre de TEG ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses qui ne lie pas les Prêteurs pour l'avenir.

5.5.3 L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du Prêt et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de l'Agent [et des Prêteurs] à cet égard.

6. PERIODES D'INTERETS

- Toute Période d'Intérêts sera [d'une durée de [__] ([__]) mois /, au choix de l'Emprunteur, d'une durée de [__] ([__]) ou [__] ([__]) mois] 35 [(ou toute autre durée convenue entre l'Emprunteur et l'Agent (agissant sur instructions [de la Majorité / de l'unanimité] des Prêteurs)] [étant précisé que, par dérogation à ce qui précède, la première Période d'Intérêts commencera à la Date de Tirage et se terminera le [__]] 36.
- 6.2 [L'Emprunteur pourra choisir la durée de chaque Période d'Intérêts dans l'Avis de Tirage, puis, à compter de la Date de Tirage, dans un Avis de Sélection.]
- [L'Emprunteur pourra adresser à l'Agent un Avis de Sélection irrévocable au plus tard à [__] heures ([__]h00) [__] ([__]) Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée.]
- 6.4 [L'Agent notifiera aux Prêteurs la teneur de tout Avis de Sélection reçu de l'Emprunteur dans les meilleurs délais.]
- [Au cas où l'Emprunteur ne remettrait pas à l'Agent un Avis de Sélection ou ne le remettrait pas dans les délais prévus, la Période d'Intérêts concernée sera d'une durée de [trois] ([3]) mois.]
- Toute Période d'Intérêts commencera le dernier jour (inclus) de la Période d'Intérêts précédente (à l'exception de la première Période d'Intérêts, qui commencera à la Date de Tirage) et se terminera le dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêts concernée, étant précisé (i) que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, cette Période d'Intérêts se terminera le Jour Ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report au mois civil suivant, auquel cas cette Période d'Intérêts se terminera le Jour Ouvré précédent, et (ii) qu'un même jour ne pourra porter intérêt au titre de deux (2) Périodes d'Intérêts.
- 6.7 Aucune Période d'Intérêts ne pourra avoir une durée allant au-delà de la Date d'Échéance.

7. MODIFICATIONS DU CALCUL DES INTERETS

7.1 Absence de cotations

Sous réserve des stipulations de l'Article 7.2 (*Perturbation de Marché*), si lorsque l'EURIBOR doit être déterminé par les Banques de Référence, l'une des Banques de Référence n'indique pas son taux au plus tard à [__]h00 à la Date de Détermination du Taux considérée, l'EURIBOR applicable sera déterminé sur la base des taux communiqués par les autres Banques de Référence. Aucune des Banques de Référence ne pourra encourir la moindre responsabilité du fait de la communication d'un taux ou de l'absence de communication d'un tel taux lorsqu'elle aura été sollicitée par l'Agent et ce sauf faute grave ou dolosive.

7.2 Perturbation de Marché

Si une Perturbation de Marché affecte une Période d'Intérêts, le taux d'intérêt applicable à la Participation de chaque Prêteur au cours de cette Période d'Intérêts sera la somme :

- (a) de la Marge [applicable]; et
- (b) du taux annuel correspondant au coût supporté par ce Prêteur pour financer sa Participation par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné, ce taux devant être communiqué à l'Agent dès que possible et en tout état de cause avant la Date de Paiement d'Intérêts afférente à cette Période d'Intérêts.

³⁵ Références à la sélection de la durée des Périodes d'Intérêts et aux Avis de Sélection (articles 6.2 à 6.5) à insérer uniquement si l'Emprunteur peut sélectionner la durée des Périodes d'Intérêts.

³⁶ A insérer si la première Période d'Intérêts a une durée spécifique (par exemple lorsqu'elle ne correspond pas à un nombre entier de mois).

7.3 Base alternative

- 7.3.1 En cas de survenance d'une Perturbation de Marché et à condition que l'Agent et/ou l'Emprunteur le demandent, l'Agent et l'Emprunteur entameront des négociations (d'une durée n'excédant pas [trente] ([30]) jours calendaires) en vue de s'entendre sur une base alternative de calcul du taux d'intérêt.
- 7.3.2 Toute base de calcul ayant fait l'objet d'un accord conformément à l'Article 7.3.1 s'imposera à toutes les Parties, à condition d'avoir recueilli l'accord préalable de l'unanimité des Prêteurs, étant précisé que, dans l'hypothèse où la base alternative de calcul ne recueillerait pas l'accord préalable de l'unanimité des Prêteurs, il sera fait application des stipulations de l'Article 7.2 (*Perturbation de Marché*).

7.4 Coûts de Remploi

- 7.4.1 Dans un délai de [__] ([__]) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, l'Emprunteur devra lui payer, pour le compte des Prêteurs concernés, les éventuels Coûts de Remploi résultant du remboursement de tout ou partie de leur Participation à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts.
- 7.4.2 Chaque Prêteur devra, sur demande de l'Agent, lui fournir dans un délai raisonnable une attestation établissant le montant des Coûts de Remploi qu'il a supportés au titre de la Période d'Intérêts concernée.

8. COMMISSIONS³⁷

8.1 Commission d'arrangement

L'Emprunteur devra payer à l'Arrangeur une commission d'arrangement dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans une Lettre de Commission.

8.2 Commission d'Agent

L'Emprunteur devra payer à l'Agent une commission d'Agent dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans une Lettre de Commission.

9. FISCALITÉ

9.1 **Définitions**

"Crédit d'Impôt" désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement ou un remboursement d'Impôt.

"État Conventionné" désigne un État ayant signé un accord de non-double imposition avec [la France] ³⁸ (le "Traité Fiscal"), qui prévoit une exonération totale d'Impôt prélevé par [la France] ³⁹ sur les paiements d'intérêt.

"FATCA" désigne :

- (a) les sections 1471 à 1474 du Code des impôts américain de 1986 (*US Internal Revenue Code of 1986*) et toute réglementation y afférente ;
- (b) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou un accord intergouvernemental entre les États-Unis d'Amérique et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus ; ou
- (c) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou réglementation visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (*US Internal Revenue Service*), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

"Paiement à Raison d'Impôt" désigne un paiement majoré, effectué par l'Emprunteur à une Partie Financière conformément aux stipulations de l'Article 9.2 (*Majorations de paiements*), ou un paiement effectué conformément aux stipulations de l'Article 9.3 (*Indemnisation fiscale*).

³⁷ Autres commissions à préciser par les Parties le cas échéant (commissions de participation, etc.).

³⁸ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

³⁹ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

"Partie Protégée" désigne une Partie Financière redevable d'un Impôt au titre d'un paiement qu'elle a reçu ou doit recevoir (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu) au titre d'un Document de Financement.

"Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal" désigne un Prêteur qui :

- (a) est résident de l'État Conventionné au sens du Traité Fiscal ;
- (b) n'exerce pas d'activité [en France] ⁴⁰ à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement sa Participation ;
- (c) agit depuis une Agence de Crédit située dans l'État de son établissement ;
- (d) remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'État Conventionné pour que les résidents de cet État puissent être exonérés d'Impôt prélevé sur les intérêts par [la France] 41, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

"Prêteur Éligible" désigne :

- (a) un Prêteur qui remplit les conditions imposées par le droit [français] ⁴² pour qu'un paiement d'intérêt ne soit pas soumis à une Retenue à la Source ou, le cas échéant, soit exempté de Retenue à la Source ; ou
- (b) un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal.

"Retenue à la Source" désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre du Contrat, autre qu'une Retenue à la Source FATCA.

"Retenue à la Source FATCA" désigne une déduction ou une retenue à la source applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement en application de FATCA.

Sauf stipulation contraire, une référence dans le présent Article 9 (*FISCALITÉ*) à "**détermine**" ou à "**a déterminé**" s'entend de l'estimation d'une personne laissée à son entière discrétion.

9.2 Majorations de paiements

- (a) L'Emprunteur devra effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement nets de toute Retenue à la Source sauf à ce qu'une Retenue à la Source soit imposée par la loi.
- (b) Dès qu'il aura connaissance de l'obligation d'effectuer une Retenue à la Source ou d'une modification du taux ou de l'assiette d'une Retenue à la Source, l'Emprunteur en informera l'Agent. De la même façon, un Prêteur informera l'Agent, dès qu'il en aura connaissance, de toute Retenue à la Source applicable à un paiement auquel il a droit. Dès réception d'une telle information par un Prêteur, l'Agent en informera l'Emprunteur.
- (c) Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.
- (d) Un paiement ne sera pas majoré en application du paragraphe (c) ci-dessus en raison d'une Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par [la France] ⁴³, si à la date à laquelle ce paiement devient exigible :
 - (i) le paiement aurait pu être effectué au Prêteur concerné sans Retenue à la Source s'il était un Prêteur Éligible mais à cette date ce Prêteur n'est pas ou n'est plus un Prêteur Éligible pour une raison autre qu'une modification, intervenue après qu'il soit devenu Prêteur au titre du Contrat, de la loi ou d'une convention fiscale (ou de leur interprétation ou application) ou d'une pratique ou d'une tolérance publiées par une autorité fiscale compétente ; ou

⁴⁰ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁴¹ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁴² A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁴³ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

(ii) le Prêteur concerné est un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur est en mesure de démontrer que le paiement aurait pu être effectué sans Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par [la France] 44 si le Prêteur avait rempli ses obligations au titre du paragraphe (g) ci-dessous,

étant précisé que l'exclusion visée au paragraphe (i) ci-dessus en cas de modification intervenue après la date à laquelle un Prêteur est devenu Prêteur au titre du Contrat, ne s'appliquera pas en cas de Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par [la France] ⁴⁵ sur un paiement effectué au profit d'un Prêteur, si cette Retenue à la Source est due uniquement parce que ce paiement est fait sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif.

- (e) L'Emprunteur devra effectuer toute Retenue à la Source à laquelle ses paiements sont soumis et régler à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, dans les délais légaux et dans la limite des exigences minimales de la loi.
- (f) Au plus tard trente (30) jours après avoir effectué une Retenue à la Source ou payé à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, l'Emprunteur adressera à l'Agent, pour le compte de la Partie Financière concernée, les éléments de preuve permettant à celle-ci de conclure de manière raisonnable que la Retenue à la Source a été effectuée ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.
- (g) Un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur qui lui doit un paiement devront coopérer à l'accomplissement des formalités permettant à ce dernier d'effectuer ce paiement sans Retenue à la Source.

9.3 Indemnisation fiscale

- (a) L'Emprunteur versera à la Partie Protégée, dans les [trois (3)] Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'Agent, une somme égale, selon la détermination de la Partie Protégée, à la perte qu'elle a subie ou qu'elle pourra subir (directement ou indirectement) au titre d'un Document de Financement du fait d'un Impôt, ou au montant de l'Impôt qu'elle doit payer au titre d'un Document de Financement.
- (b) Le paragraphe (a) ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque :
 - (i) l'Impôt est supporté par une Partie Financière :
 - (A) en application de la législation du pays de son siège ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans le(s)quel(s) elle est traitée comme résidente par la réglementation fiscale ; ou
 - (B) à raison d'un paiement qu'elle reçoit ou devra recevoir dans le pays de son Agence de Crédit, en application de la législation de ce pays,

dès lors que cet Impôt est assis sur le revenu net qu'elle a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu (à l'exclusion de tout revenu qu'elle est simplement réputée avoir reçu ou devoir recevoir) ; ou

- (ii) dans la mesure où la perte ou son obligation de payer l'Impôt :
 - (A) est compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 9.2 (*Majorations de paiements*);
 - (B) aurait dû être compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 9.2 (*Majorations de paiements*) mais ne l'a pas été du seul fait d'une des exceptions visées au paragraphe (d) de l'Article 9.2 (*Majorations de paiements*); ou
 - (C) se rapporte à une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie.

⁴⁴ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁴⁵ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

- (c) Une Partie Protégée qui se prévaut, ou qui a l'intention de se prévaloir des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, doit indiquer à l'Agent dans les meilleurs délais la cause de la réclamation. L'Agent en informera alors l'Emprunteur.
- (d) Dès réception d'un paiement par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent Article 9.3 (*Indemnisation fiscale*), la Partie Protégée concernée en informera l'Agent.

9.4 Crédit d'Impôt

Si l'Emprunteur effectue un Paiement à Raison d'Impôt et que la Partie Financière concernée détermine :

- (a) que ce paiement ouvre droit à un Crédit d'Impôt au titre d'un paiement majoré dont ce Paiement à Raison d'Impôt fait partie, au titre de ce Paiement à Raison d'Impôt ou au titre d'une Retenue à la Source en conséquence de laquelle ce Paiement à Raison d'Impôt était requis ; et
- (b) qu'il a obtenu ce Crédit d'Impôt et l'a utilisé, sans que ce dernier fasse l'objet d'une quelconque contestation,

la Partie Financière concernée devra verser à l'Emprunteur un montant tel, selon sa propre détermination, que sa situation après Impôts sera identique à celle dans laquelle elle se serait trouvée si l'Emprunteur n'avait pas été tenu d'effectuer le Paiement à Raison d'Impôt.

9.5 Confirmation du statut fiscal d'un Nouveau Prêteur

- 9.5.1 Chaque Nouveau Prêteur devra confirmer, dans l'Acte de Cession qu'il signe pour devenir Prêteur au titre du Contrat, au bénéfice de l'Agent et sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Emprunteur :
 - (a) qu'il est un Prêteur Éligible (autre qu'un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal) ; ou
 - (b) qu'il est un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal.

Si un Nouveau Prêteur n'indique pas son statut dans l'Acte de Cession concerné, ce Nouveau Prêteur sera traité pour les besoins du Contrat (y compris par l'Emprunteur) comme s'il n'était pas un Prêteur Éligible jusqu'à ce qu'il notifie à l'Agent le statut qui lui est applicable (et l'Agent, à la réception de cette notification, devra en informer l'Emprunteur). Il est précisé que l'Acte de Cession concerné ne sera pas invalidé par un manquement du Nouveau Prêteur au titre du présent Article 9.5.1.

9.5.2 Chaque Nouveau Prêteur devra également confirmer, dans l'Acte de Cession concerné, qu'il est constitué dans un État ou Territoire Non Coopératif ou qu'il agit à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif. Il est précisé que l'Acte de Cession ne sera pas invalidé par un manquement du Nouveau Prêteur au titre du présent Article 9.5.2.

9.6 Taxe sur la valeur ajoutée

Les paiements à effectuer à une Partie Financière par une autre Partie aux termes des Documents de Financement sont exprimés hors TVA. Si une prestation fournie par une Partie Financière à une autre Partie au titre d'un Document de Financement est assujettie à la TVA, celle-ci devra payer à la Partie Financière un montant égal à la TVA exigible, en plus de la somme due et en même temps que celle-ci.

10. COÛTS ADDITIONNELS

10.1 Coûts Additionnels

10.1.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 10.3 (*Exceptions*), l'Emprunteur, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, paiera à celui-ci, pour le compte d'une Partie Financière, les Coûts Additionnels supportés par celle-ci (ou l'une de ses Sociétés Affiliées ou l'un de ses Fonds Liés) en raison (i) de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une réglementation après la Date de Signature ou (ii) du respect d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

10.1.2 Dans le Contrat, "Coûts Additionnels" désigne :

(i) toute réduction pour une Partie Financière (ou l'une de ses Sociétés Affiliées ou l'un de ses Fonds Liés) de la rémunération nette qu'elle retire du Prêt ou de la rémunération nette de son capital en ce compris du fait de sa soumission à toute réglementation en

matière de réserves minimum émanant de toute autorité de contrôle prudentiel relativement à sa Participation ;

- (ii) tout coût additionnel; ou
- (iii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement,

encouru(e) ou supporté(e) par une Partie Financière (ou l'une de ses Sociétés Affiliées ou l'un de ses Fonds Liés) en raison de son Engagement ou du financement de sa Participation ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

10.2 Réclamations

- 10.2.1 Toute Partie Financière qui souhaite se prévaloir des stipulations de l'Article 10.1 (*Coûts Additionnels*) informera l'Agent de la cause de la réclamation. L'Agent en avisera l'Emprunteur dans les meilleurs délais.
- 10.2.2 Dans les meilleurs délais suivant la demande de l'Agent, chaque Partie Financière lui fournira une attestation confirmant le montant de ses Coûts Additionnels.

10.3 Exceptions

Les stipulations de l'Article 10.1 (*Coûts Additionnels*) ne s'appliquent pas dans la mesure où les Coûts Additionnels :

- (a) résulteraient d'une Retenue à la Source imposée par la loi à l'Emprunteur ;
- (b) résulteraient d'une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie ;
- (c) feraient l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 9.3 (*Indemnisation fiscale*) (ou auraient fait l'objet d'une telle indemnisation si l'une des exclusions mentionnées au paragraphe (b) de l'Article 9.3 (*Indemnisation fiscale*) n'avait pas été applicable) ; ou
- (d) résulteraient d'un manquement intentionnel de la Partie Financière concernée (ou de l'une de ses Sociétés Affiliées ou de l'un de ses Fonds Liés) à la réglementation applicable.

11. AUTRES INDEMNITÉS

11.1 Autres indemnités

L'Emprunteur, dans les [trois (3)] Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, indemnisera chaque Partie Financière, pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus en raison :

- (a) de la survenance d'un Cas de Défaut ;
- (b) du défaut de paiement à bonne date d'un montant dû au titre des Documents de Financement, y compris notamment tous frais, pertes et responsabilités subis en conséquence de l'application des stipulations de l'Article 20 (PARTAGE DES PAIEMENTS);
- (c) d'avoir financé ou pris des dispositions pour financer sa Participation dès lors que la mise à disposition du Prêt n'a pas été effectuée en raison de l'application d'une stipulation du Contrat (sauf inexécution ou faute imputable à la seule Partie Financière concernée) ; ou
- (d) du fait que tout ou partie du Prêt n'a pas été remboursé(e) par anticipation, nonobstant un avis de remboursement anticipé adressé à l'Agent par l'Emprunteur.

12. MESURES D'ATTÉNUATION

12.1 Atténuation

(a) Chaque Partie Financière, après consultation de l'Emprunteur, devra prendre les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité d'une somme ou la résiliation d'un Engagement en application de l'Article 4.3.1 (Illégalité pour un Prêteur), de l'Article 9 (FISCALITÉ), de l'Article 10 (COÛTS ADDITIONNELS) ou de la non-déductibilité d'un montant dû au titre d'un Document de Financement par l'Emprunteur de son bénéfice imposable, uniquement lorsque ce montant est (i) payé ou dû à une Partie Financière constituée, domiciliée, établie ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif

ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de cette Partie Financière dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif.

Ces mesures pourront notamment comprendre la cession de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement à une Société Affiliée, à un Fonds Lié ou à une autre Agence de Crédit, ou la désignation par les Parties Financières d'un nouvel Agent acceptable pour l'Emprunteur.

- (b) [Si une Partie Financière notifie à l'Emprunteur un paiement additionnel ou la résiliation d'un Engagement en raison de l'un quelconque des cas visés au paragraphe (a) cidessus, l'Emprunteur et les Parties Financières s'engagent à négocier afin de trouver un accord en vue d'éviter ledit paiement additionnel ou ladite résiliation.]
- (c) Les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus n'ont nullement pour effet d'affecter les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

12.2 Limitation de responsabilité

Une Partie Financière ne sera pas tenue, en application de l'Article 12.1 (*Atténuation*) [(i)] de prendre des mesures qu'elle considère, de manière raisonnable, être susceptibles de lui porter préjudice [ni (ii) de continuer les négociations à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la notification visée au paragraphe (b) de l'Article 12.1 (*Atténuation*)].

13. FRAIS ET DROITS DIVERS

- Tout paiement en principal, intérêts, commission et/ou frais et accessoires dû par l'Emprunteur aux Parties Financières devra être effectué net de tous impôts, taxes, de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, quel que soit le mode de recouvrement, qui viendraient frapper lesdites sommes.
- 13.2 L'Emprunteur remboursera notamment aux Parties Financières :
 - (a) tous droits de timbre, d'enregistrement et autres droits ou taxes similaires auxquels les Documents de Financement seraient assujettis ;
 - (b) tous frais et dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocats) encourus dans le cadre de la négociation, de la préparation, l'impression et la signature des Documents de Financement :
 - (c) tous frais et dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocats) encourus dans le cadre de la mise en œuvre des Documents de Financement ;
 - (d) tous frais et dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocats) encourus dans le cadre d'une action en justice, afin de préserver ou de mettre en œuvre leurs droits au titre du Contrat.
- 13.3 L'Emprunteur indemnisera l'Agent dans les meilleurs délais pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus par celui-ci dans l'exercice raisonnable de ses fonctions.
- 13.4 Si l'Emprunteur demande un avenant, une renonciation ou un accord au titre des Documents de Financement, l'Emprunteur remboursera aux Parties Financières tous les frais (y compris les honoraires d'avocats) raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

14. DÉCLARATIONS⁴⁶

14.1 **Déclarations**

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 14.1 (*Déclarations*) au profit de chaque Partie Financière.

14.1.1 Constitution et capacité

(a) L'Emprunteur et ses Filiales sont des sociétés valablement constituées, dûment immatriculées et existant valablement au regard du droit [français] (ou, selon le cas, des lois du pays où la société concernée est immatriculée).

⁴⁶ Les déclarations contenues à l'Article 14.1 constituent une liste indicative et leur contenu doit être adapté à chaque opération en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité. Les parties devront notamment convenir de l'étendue des déclarations faites par l'Emprunteur selon qu'elles sont faites concernant l'Emprunteur uniquement, ou concernant l'Emprunteur et l'ensemble de ses Filiales ou encore concernant l'Emprunteur et les Filiales Principales.

- (b) L'Emprunteur et ses Filiales sont valablement propriétaires de leurs actifs et ont la capacité requise pour exercer leur activité telle qu'ils l'exercent actuellement.
- (c) L'Emprunteur a la capacité de conclure les Documents de Financement et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ; la conclusion et l'exécution par l'Emprunteur des Documents de Financement sont conformes à son objet social.

14.1.2 Négociations

Préalablement à la conclusion des Documents de Financement, l'Emprunteur a reçu des autres Parties les informations qui avaient pour lui une importance déterminante de son consentement à la conclusion du Contrat au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil.

14.1.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre des Documents de Financement sont conformes à la loi du pays de son siège social, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice.

14.1.4 Relation avec d'autres obligations

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent pour l'Emprunteur ne sont, et ne seront, contraires :

- (a) à aucune loi ou réglementation qui lui est applicable ;
- (b) à aucun de ses documents constitutifs ni aucun des documents constitutifs de ses Filiales (ou documents équivalents) ; ou
- (c) à aucun autre contrat ou acte obligeant l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales, ou engageant l'un quelconque de leurs actifs.

14.1.5 Autorisations et pouvoirs

- (a) La conclusion et l'exécution des Documents de Financement ont été dûment autorisées par les organes sociaux compétents de l'Emprunteur.
- (b) Chacun des signataires des Documents de Financement a les pouvoirs nécessaires pour signer les Documents de Financement pour le compte de l'Emprunteur.

14.1.6 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer les Documents de Financement auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ;
- (b) les Documents de Financement auxquels l'Emprunteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de son siège,

ont été obtenues et sont en vigueur.

14.1.7 Absence de procédure collective

Aucune action ayant pour objet de prononcer la liquidation, la dissolution [(autre que, s'agissant d'une Filiale de l'Emprunteur, dans le cadre d'une restructuration *in bonis* n'ayant pas, ou n'étant pas susceptible d'avoir, un Effet Significatif Défavorable)], le redressement judiciaire, la sauvegarde (en ce compris la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée), l'ouverture d'une procédure de conciliation ou la désignation d'un mandataire *ad hoc* (ou toute procédure équivalente dans toute juridiction compétente en ce compris une procédure de saisie) concernant l'Emprunteur ou concernant l'une de ses Filiales n'est en cours ni, à sa connaissance, imminente ou prévisible.

14.1.8 Retenue à la Source

Aucun des paiements effectués au titre des Documents de Financement n'est susceptible de faire l'objet d'une Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par [la France] ⁴⁷ en faveur d'un Prêteur qui est un Prêteur Éligible.

⁴⁷ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

14.1.9 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du pays de son siège ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité des Documents de Financement auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire concernant les Documents de Financement ou au titre des opérations qui y sont visées.

14.1.10 **Cas de Défaut**

Aucun Cas de Défaut n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir en raison du Tirage.

14.1.11 Exactitude des informations et des documents⁴⁸

- (a) Toutes les informations fournies à l'Arrangeur par l'Emprunteur et ses Filiales avant la Date de Signature étaient exactes, complètes et à jour [dans tous leurs aspects significatifs] à la date à laquelle elles ont été fournies ou, le cas échéant, à la date à laquelle elles se rapportaient et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur les Parties Financières sur un quelconque point [significatif], en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.
- (b) Les documents (autres que les documents financiers visés à l'Article **Erreur! Source du renvoi introuvable.**) remis à l'Agent et/ou aux Prêteurs et les informations communiquées à l'Agent et/ou aux Prêteurs par l'Emprunteur en application des Documents de Financement, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, complets et à jour.

14.1.12 Comptes - Documents comptables et financiers

- (a) Les Comptes Initiaux, préparés conformément aux Principes Comptables Applicables, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle et sincère du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'Emprunteur ainsi que la situation financière consolidée et du résultat consolidé du Groupe au titre de l'exercice fiscal auquel ils se rapportent.
- (b) Les documents comptables et financiers remis par l'Emprunteur en application du Contrat, préparés en accord avec les Principes Comptables Applicables, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'Emprunteur ainsi que de la situation financière consolidée et du résultat consolidé du Groupe, au titre de l'exercice fiscal auquel ils se rapportent.
- (c) Aucun événement ayant, ou susceptible d'avoir, un Effet Significatif Défavorable ne s'est produit depuis la date des états financiers les plus récents de l'Emprunteur.

14.1.13 Pari passu 49

Les obligations de paiement et de remboursement de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement sont inconditionnelles et bénéficient du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, à l'exception de celles privilégiées en vertu de la loi.

14.1.14 Litiges

Aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative n'a été intentée ou, à sa connaissance, ne risque d'être intentée à son encontre ou à l'encontre de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue, si elle s'avérait défavorable, serait susceptible d'entraîner un décaissement (i) d'un montant unitaire supérieur à [__] euros ([__] EUR) (ou la contre-valeur en euros de ce montant dans toute autre

Ī

⁴⁸ Si un Mémorandum d'Information est préparé, la déclaration doit y faire expressément référence.

⁴⁹ Points d'attention :

[•] Le plus souvent, le Prêt constitue un engagement chirographaire de l'Emprunteur.

[•] Le rang du Prêt est *pari passu* avec celui de l'endettement de l'Emprunteur présentant des caractéristiques équivalentes, sauf exception dûment documentée (par exemple, la limitation des sûretés qui est traitée dans les engagements de l'Emprunteur).

En cas de sûretés consenties en garantie du Prêt, un contrat inter-créanciers peut être conclu entre les différents créanciers bénéficiaires des sûretés.

devise) ou (ii) d'un montant cumulé supérieur à [__] euros ([__] EUR) (ou la contre-valeur en euros de ce montant dans toute autre devise). 50

14.1.15 Actifs libres de Sûretés

Ni l'Emprunteur ni aucune [de ses Filiales / des Filiales Principales] n'a consenti de Sûreté affectant ses actifs autre que les Sûretés autorisées par le Contrat. 51

14.1.16 Assurances

L'Emprunteur et [ses Filiales / les Filiales Principales] ont souscrit et maintiennent en vigueur des polices d'assurance auprès de compagnies d'assurance de premier rang pour des montants et des couvertures de risques et de responsabilités conformes aux pratiques généralement admises dans leur domaine d'activité.

14.1.17 Impôts, taxes et cotisations

- (a) Les impôts, taxes ou cotisations (sociales ou de toute autre nature) notifiés ou déclarés par l'Emprunteur et [ses Filiales / les Filiales Principales] ont été effectivement payés dans les délais impartis par l'autorité compétente, conformément à la réglementation fiscale ou sociale applicable [sauf contestation de bonne foi]. 52
- (b) Aucune réclamation par l'administration fiscale compétente n'est en cours à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] [(à l'exception de réclamations contestées de bonne foi)].

14.1.18 Centre des intérêts principaux 53

Le centre des intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé à l'article 3(1) du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) de l'Emprunteur est situé dans l'État de son siège social.

14.1.19 [Sanctions]

[Ni l'Emprunteur ni aucune [de ses Filiales / des Filiales Principales], ni aucun de leurs représentants, agents, employés [ou affiliés] respectifs, n'est actuellement sous l'effet d'une Sanction. L'Emprunteur n'utilisera, ne prêtera, n'investira, ni rendra autrement disponibles les produits du Prêt à une co-entreprise ou à toute autre personne ou entité, dans le but de financer les activités de toute personne actuellement soumise à des Sanctions.]

[La déclaration et garantie mentionnée au présent Article 14.1.19 n'est donnée que dans la mesure où elle n'entraîne aucune violation et/ou conflit avec le Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil de l'Union Européenne en date du 22 novembre 1996, tel que modifié.]

[Au sens de la déclaration ci-dessus :]

["Sanctions" désigne les sanctions prévues par l'Union Européenne, la République Française [et/ou le Trésor de Sa Majesté (*Her Majesty's Treasury*) et/ou la réglementation de l'*Office of Foreign Assets Control* du Département du Trésor des États-Unis d'Amérique (*U.S. Department of the Treasury*)]⁵⁴ ou toutes autres sanctions ou mesures équivalentes (y compris toute sanction ou mesure relative à un quelconque embargo) imposées par [les Etats-Unis d'Amérique,]⁵⁵ l'Organisation des Nations Unies ou toute autre autorité compétente à l'égard de l'Emprunteur.]

14.1.20 [Anti-corruption]

[Ni l'Emprunteur, ni aucun de ses représentants, agents ou employés ou tout autre personne qui lui est liée ou agissant pour son compte, ni, à la connaissance de l'Emprunteur, l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales], ni aucun de leurs représentants, agents ou employés ou toute

⁵⁰ Cette déclaration est susceptible d'être qualifiée ou limitée en fonction des informations éventuellement déjà communiquées aux Prêteurs.

⁵¹ Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur.

⁵² Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur.

⁵³ Cette clause est notamment importante si un Prêteur est un fonds de prêts à l'économie (FPE).

⁵⁴ L'insertion dans cette stipulation de la règlementation US et/ou UK et du Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil de l'Union Européenne en date du 22 novembre 1986 (tel que modifié) demeure soumise à la négociation entre les Parties et à un examen au cas par cas de la situation de l'Emprunteur.

⁵⁵ Idem.

autre personne qui leur est liée ou agissant pour son compte n'a (i) procédé [de manière directe ou indirecte] à un paiement illégal auprès d'un employé ou d'un représentant officiel du gouvernement français ou d'un gouvernement étranger avec les fonds de l'Emprunteur ou de la [Filiale/Filiale Principale] concernée ou (ii) violé ou est en violation des lois et réglementations applicables en matière de corruption (active ou passive) dans le cadre professionnel.]

14.1.21 [Anti-Blanchiment]

[Les opérations de l'Emprunteur et, à la connaissance de l'Emprunteur, [de ses Filiales / des Filiales Principales] sont effectuées conformément aux exigences en matière d'enregistrement et de suivi financier et aux règlementations anti-blanchiment applicables en France et dans toutes les juridictions dans lesquelles l'Emprunteur et [ses Filiales / les Filiales Principales] ont une activité, aux règles et réglementations y afférentes et à toutes les règles, réglementations [ou recommandations] en résultant, émises, gérées ou imposées par toute entité gouvernementale (ensemble, les "Lois Anti-Blanchiment").]

[L'Emprunteur et [ses Filiales / les Filiales Principales] ne sont parties à aucune action en justice, poursuite ou procédure ouverte et en cours devant toute cour ou entité, autorité ou agence gouvernementale ou devant tout arbitre relativement aux Lois Anti-Blanchiment et, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucune action en justice, poursuite ou procédure de la sorte ne les menace].]

14.2 Réitération

Les Déclarations Réitérées seront réputées réitérées à la date d'envoi de l'Avis de Tirage, à la Date de Tirage et au premier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que l'absence d'un avis contraire manifesté par l'Emprunteur vaudra confirmation implicite que lesdites déclarations sont exactes à tous égards.

15. ENGAGEMENTS 56

À compter de la Date de Signature et jusqu'à ce que toutes les sommes (en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires) dues par l'Emprunteur aux Parties Financières en exécution des Documents de Financement aient été intégralement payées et remboursées, l'Emprunteur, en ce qui le concerne et en ce qui concerne ses Filiales, prend les engagements figurant cidessous à l'égard des Parties Financières.

15.1 Engagements d'information 57

15.1.1 **Comptes** 58

(a) L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les [__] ([__]) jours calendaires suivant la clôture de chaque exercice social, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de ses comptes

- information financière (comptes consolidés et sociaux, annuels et, le cas échéant, semestriels, avec les rapports des commissaires aux comptes y afférents et un historique significatif (3/5 ans), état des sûretés existantes et *business plan* le cas échéant ;

- événement significatif susceptible d'avoir un impact sur les titres et toute information que les investisseurs pourraient demander de façon raisonnable;
- évènement ayant un impact sur l'endettement, tel que : survenance d'un cas d'exigibilité anticipé (point d'attention particulier si l'Emprunteur a des titres cotés), caractéristiques d'un nouvel endettement, amendements et waivers, survenance d'une acquisition (le cas échéant au-delà d'un seuil à déterminer) et affectation d'un financement, mise en jeu d'une exception de la negative pledge pour un montant significatif, etc.);
- description de la dette, des sûretés et garanties et autres spécificités permettant d'apprécier une éventuelle subordination.

⁵⁶ Les engagements contenus à l'Article 15 constituent une liste indicative et leur contenu doit être adapté à chaque opération en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité. Les parties devront notamment convenir de l'étendue des engagements pris, selon que ces engagements doivent être souscrits par l'Emprunteur uniquement, par l'Emprunteur et l'ensemble de ses Filiales ou encore par l'Emprunteur et les Filiales Principales.

⁵⁷ Point d'attention sur la transparence de l'information et l'égalité de traitement informationnelle :

[•] Les investisseurs doivent disposer, en tant que créanciers de l'Emprunteur, d'une information transparente et égalitaire, en particulier au niveau des financements préexistants (bancaires, obligataires ou autres), afin d'effectuer leur analyse de risque crédit, y compris de subordination potentielle.

Exemples d'informations à communiquer aux investisseurs par l'Emprunteur :

⁵⁸ A adapter dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne préparerait pas de comptes consolidés et/ou de comptes semestriels.

annuels consolidés, certifiés par ses commissaires aux comptes, relatifs à l'exercice concerné, accompagnée du rapport des commissaires aux comptes y afférent.

- (b) L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les [__] ([__]) jours calendaires suivant la clôture de chaque exercice social, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'entité concernée, des comptes sociaux annuels de l'Emprunteur et [de ses Filiales / des Filiales Principales], certifiés par les commissaires aux comptes, relatifs à l'exercice concerné, accompagnée du ou des rapport(s) des commissaires aux comptes y afférent(s).
- (c) L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les [__] ([__]) jours calendaires suivant la fin du premier semestre de chaque exercice social, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de ses comptes semestriels consolidés relatifs au semestre concerné.

15.1.2 Attestation de Conformité

L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, avec les états financiers remis conformément aux paragraphes **Erreur! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur! Source du renvoi introuvable.** de l'Article 15.1.1 (*Comptes*), une Attestation de Conformité (signée par un représentant habilité de l'Emprunteur [et les commissaires aux comptes de l'Emprunteur]), présentant de manière suffisamment détaillée les calculs des Ratios Financiers pour la Période de Test à laquelle elle se rapporte.

15.1.3 Filiales Principales

L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, avec les états financiers remis conformément aux paragraphes **Erreur! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur! Source du renvoi introuvable.** de l'Article 15.1.1 (*Comptes*), une liste des Filiales Principales.

15.1.4 Obligations relatives aux états financiers

- (a) Les états financiers remis conformément à l'Article 15.1.1 (*Comptes*) devront comprendre un bilan, un compte de résultat et leurs annexes.
- (b) L'Emprunteur fera en sorte que tous les états financiers communiqués conformément à l'Article 15.1.1 (Comptes) soient préparés conformément aux Principes Comptables Applicables et par rapport à des périodes de référence similaires à celles utilisées lors de l'établissement des Comptes Initiaux, à moins qu'il n'informe l'Agent d'un changement apporté aux Principes Comptables Applicables ou aux périodes de référence et que ses commissaires aux comptes, remettent à l'Agent :
 - une description des ajustements à effectuer afin que ces états financiers reflètent les Principes Comptables Applicables et les périodes de référence ayant servi de base à l'établissement des Comptes Initiaux; et
 - (ii) toute information nécessaire, conforme sur le fond et en la forme à ce que l'Agent pourra raisonnablement demander, afin de permettre aux Prêteurs d'apprécier si les engagements figurant à l'Article 15.3 (*Autres engagements*) ont été respectés et de comparer avec précision la situation financière de l'Emprunteur ou, selon le cas, du Groupe, qui ressort de ces états financiers et celle qui ressort des Comptes Initiaux.

Les Parties conviennent que toute référence dans le Contrat aux "états financiers" s'entendra des états financiers tels qu'éventuellement ajustés pour refléter l'application des principes retenus pour l'établissement des Comptes Initiaux.

15.1.5 Informations: divers

L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent :

(a) tous les documents distribués à ses actionnaires pour les besoins de la tenue des assemblées générales ou à ses créanciers, simultanément à leur communication auxdits actionnaires ou créanciers ;

- (b) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à l'encontre d'un membre quelconque du Groupe, en cours ou imminente; ⁵⁹
- (c) dans les meilleurs délais, sur demande de l'Agent, toute autre information relative à la situation financière, à l'activité ou aux opérations d'un membre quelconque du Groupe, que l'Agent ou un Prêteur, par l'intermédiaire de l'Agent, pourra raisonnablement lui demander; et
- (d) tout projet de changement [significatif] ⁶⁰ dans la répartition du capital social de l'Emprunteur ou [de ses Filiales / des Filiales Principales] [(à l'exception toutefois de tout changement de répartition effectué dans le cadre d'une opération de reclassement de titres au sein du Groupe)].

15.1.6 Réunions d'information

- (a) L'Emprunteur s'engage à organiser, au cours de chaque exercice social, avec son directeur financier, une réunion d'information avec les Parties Financières sur la marche du Groupe (en particulier sur la situation financière et l'activité du Groupe).
 - (b) [L'Emprunteur s'engage à organiser dans les meilleurs délais, sur demande de l'Agent, une réunion d'information en cas de survenance d'un Cas de Défaut ou d'un Cas de Défaut Potentiel.]

15.1.7 Notification d'un Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel

- (a) L'Emprunteur avisera l'Agent de la survenance d'un quelconque Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.
- (b) Dans les meilleurs délais suivant une demande faite par l'Agent, l'Emprunteur lui communiquera une attestation d'un représentant habilité indiquant qu'aucun Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel n'est en cours ou, si un Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel est en cours, sa nature et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier.

15.1.8 Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur s'engage à avertir sans délai l'Agent de tout fait ou événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

15.1.9 Utilisation de sites internet

- (a) L'Emprunteur pourra satisfaire à son obligation de communiquer des informations au titre du Contrat, à l'égard des Prêteurs qui auront accepté ce moyen de communication, en mettant ces informations à leur disposition sur un site internet indiqué par l'Emprunteur et l'Agent (le "**Site Internet Désigné**"), dès lors que :
 - (i) l'Agent aura consenti expressément (après consultation de chaque Prêteur) à recevoir les informations par ce même moyen ;
 - (ii) l'Emprunteur et l'Agent auront eu connaissance de l'adresse du Site Internet Désigné et des mots de passe éventuellement nécessaires ;
 - (iii) les informations seront communiquées sous un format préalablement convenu entre l'Emprunteur et l'Agent.
- (b) L'Emprunteur devra, dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, informer l'Agent en cas de problèmes techniques ou de modifications du mode de fonctionnement du Site Internet Désigné. Il devra alors communiquer les informations sous forme papier en cas de difficulté d'accès supérieure à [deux (2)] jours calendaires.
- (c) En tout état de cause, l'Emprunteur fournira à l'Agent au moins un exemplaire sous forme papier des informations qui doivent lui être communiquées au titre du Contrat. De la

⁵⁹ Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur. Cet engagement est susceptible d'être qualifié ou limité en fonction des informations éventuellement déjà communiquées aux Prêteurs.

⁶⁰ Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur.

même manière, tout Prêteur pourra demander à tout moment à l'Emprunteur de lui communiquer ces informations sous format papier.

15.1.10 Procédures d'identification des contreparties

- (a) Si:
 - (i) l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation (ou un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation) postérieure à la Date de Signature ;
 - (ii) un changement de statut de l'Emprunteur postérieur à la Date de Signature ; ou
 - (iii) une cession envisagée par un Prêteur de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat à une partie qui n'est pas un Prêteur Existant,

oblige l'Agent ou un Prêteur (ou, dans l'hypothèse du paragraphe (iii) ci-dessus, le Nouveau Prêteur potentiel) à se conformer à des procédures d'identification des contreparties et qu'il ne dispose pas déjà des informations nécessaires, l'Emprunteur devra, sur demande de l'Agent ou du Prêteur concerné, fournir dans les meilleurs délais, ou faire en sorte que soit fournies, toute documentation ou autres informations raisonnablement demandées par l'Agent (pour son propre compte ou pour celui d'un Prêteur) ou par ce Prêteur (pour son propre compte ou, dans l'hypothèse décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, pour le compte du Nouveau Prêteur potentiel) afin que l'Agent, le Prêteur concerné (ou, dans l'hypothèse décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, le Nouveau Prêteur potentiel), puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans les Documents de Financement.

(b) Chaque Prêteur devra, sur demande de l'Agent, dans les meilleurs délais, fournir ou faire en sorte que soit fournies, toute documentation ou autres informations raisonnablement demandées par l'Agent (pour son propre compte) afin que celui-ci puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans les Documents de Financement.

15.2 Engagements financiers 61

[Engagements financiers (Ratios Financiers, limitations d'investissements et opérations de croissance externe, etc.) à déterminer entre l'Emprunteur, l'Arrangeur et le Prêteur Initial]

-

⁶¹ Points d'attention :

Ratios (covenants) que l'Emprunteur s'engage à respecter à intégrer (exemple : ratio de gearing, ratio de levier (leverage), ratio de couverture des intérêts (interest cover ratio), etc.) en définissant précisément chaque composante de chaque ratio.

Les ratios doivent être rédigés à la lumière de ceux utilisés dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emprunteur est partie, le cas échéant. Il convient de veiller à leur apporter une définition claire afin d'éviter des différences selon la documentation utilisée.

Fréquence de calcul des ratios (au minimum annuellement, ou selon une périodicité plus courte en fonction des exigences réglementaires applicables aux investisseurs).

Prévoir ici une précision sur le calcul des ratios au cas où ceux-ci seraient calculés sur la base de comptes retraités (par exemple en cas de mise en place d'une nouvelle norme comme IFRS 16).

Délivrance par l'Emprunteur d'une Attestation de Conformité :

⁻ Le calcul des ratios doit être validé au moins une fois par an après la clôture de l'exercice par un représentant de l'Emprunteur et ses commissaires aux comptes et, pour une périodicité inférieure, par un représentant de l'Emprunteur ; l'Attestation de Conformité est adressée à l'Agent dans un certain délai (à définir avec l'Emprunteur) suivant la clôture de l'exercice. L'Attestation de Conformité doit en principe comprendre le détail du calcul des ratios.

⁻ Si la documentation ne confie pas cette tâche à l'Agent, les Prêteurs ont la responsabilité de vérifier le respect des ratios et peuvent exiger un remboursement anticipé du Prêt en cas de non-respect des ratios.

15.3 Autres engagements

15.3.1 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par toute réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer la légalité, la validité, l'opposabilité ou la recevabilité en tant que preuve des Documents de Financement, et à communiquer, dans les meilleurs délais à la suite d'une demande de l'Agent, une copie certifiée conforme de tout document relatif à une telle Autorisation.

15.3.2 Respect des lois

L'Emprunteur s'engage à respecter (et à faire en sorte que chacune de ses Filiales respecte) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables [dès lors que leur non-respect est susceptible d'affecter significativement sa capacité à exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement].

15.3.3 Opérations de restructuration 62

L'Emprunteur s'engage à ne pas réaliser (et à faire en sorte qu'aucune [de ses Filiales / des Filiales Principales] ne réalise) une quelconque fusion, scission, absorption, un quelconque apport partiel d'actifs ou toute autre opération de restructuration similaire à l'exception :

- (a) de toute opération de restructuration expressément autorisée par la Majorité des Prêteurs : ou
- (b) d'une opération de restructuration aux termes de (i) laquelle l'Emprunteur est l'entité survivante ou l'entité bénéficiaire des apports ou (ii) ou l'une des Filiales de l'Emprunteur est l'entité survivante (sous réserve dans cette hypothèse que l'entité survivante soit une Filiale de l'Emprunteur) ou l'entité bénéficiaire des apports [dans la mesure où une telle opération de restructuration n'a pas ou n'est pas susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ou ne déclenche pas un Cas de Défaut].

15.3.4 Changement d'activité - Statuts - Siège social

- (a) L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que la nature générale de ses activités ou de celles du Groupe (telle qu'elle existe à la Date de Signature) ne subisse aucune modification [significative].
- (b) L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier [de manière significative] son objet social, sa forme juridique ou la nature de son activité, tels qu'ils existent à la Date de Signature.
- (c) L'Emprunteur s'engage à maintenir son siège social dans l'État dans lequel il se situe à la Date de Signature.

15.3.5 Pari passu

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement bénéficient et continuent de bénéficier du même rang que toutes les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, à l'exception des créances privilégiées en vertu des dispositions de la loi.

15.3.6 Joint-venture

L'Emprunteur s'engage à ne pas conclure (et à faire en sorte qu'aucune [de ses Filiales / des Filiales Principales] ne conclut) un accord quelconque de *joint-venture* ou d'association d'entreprises ou de société en participation ou tout autre accord similaire entraînant la responsabilité indéfinie et solidaire de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales], à l'exception des prises de participation dans des groupements d'intérêt économique ou associations d'entreprises nécessaires à la conduite de leurs activités et conformes à la pratique courante des sociétés engagées dans un domaine d'activité similaire ou comparable à celui de l'Emprunteur ou de ses Filiales.

⁶² A adapter le cas échéant en fonction de la structure du Groupe et des opérations de restructuration envisagées par l'Emprunteur et ses Filiales.

15.3.7 Sûretés et Quasi-Sûretés⁶³

Dans le présent Article 15.3.7 (*Sûretés et Quasi-Sûretés*), "**Quasi-Sûreté**" désigne un accord ou une opération décrit(e) au paragraphe **Erreur! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

- (a) L'Emprunteur s'interdit (et fera en sorte que chacune [de ses Filiales / des Filiales Principales] s'interdise) de consentir ou de laisser subsister une Sûreté sur tout ou partie de ses actifs ou de ses revenus.
- (b) L'Emprunteur s'interdit (et fera en sorte que chacune [de ses Filiales / des Filiales Principales] s'interdise) :
 - de céder ou disposer de quelque manière que ce soit d'actifs destinés, ou susceptibles d'être destinés, à être loués ou rachetés par l'Emprunteur ou tout autre membre du Groupe;
 - (ii) de réaliser toute cession de créances avec recours :
 - (iii) de consentir à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou tout autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, d'une fusion ou d'une compensation ; et
 - (iv) de conclure un accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède ;

dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée principalement afin de contracter un Endettement Financier ou de financer l'acquisition d'un actif.

- (c) Les paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - (i) aux Sûretés qui seraient constituées après la Date de Signature avec l'accord de la Majorité des Prêteurs ;
 - (ii) à toute Sûreté et/ou Quasi-Sûreté existante à la Date de Signature figurant sur la liste remise par l'Emprunteur à l'Agent en application de l'Article 3.1.1 (Conditions concomitantes à la signature du Contrat) qui serait maintenue ou renouvelée après la Date de Signature, sauf si le montant principal qu'elle garantit est supérieur à celui indiqué dans ladite liste ou si ladite Sûreté ou Quasi-Sûreté n'est pas renouvelée pour garantir les mêmes obligations que celles qu'elle garantit à la Date de Signature ;
 - (iii) aux clauses de réserve de propriété, droits de rétention ou clauses de fusion ou de compensation nés dans le cadre de la poursuite des activités ou du cours normal des affaires de l'entité concernée ou au titre des termes et conditions standards de ses fournisseurs ; et 64
 - (iv) aux privilèges conférés uniquement par l'effet de la loi dans le cadre de la gestion des affaires courantes de l'entité concernée.

15.3.8 [Cessions d'actifs 65]

(a) L'Emprunteur s'interdit (et fera en sorte que chacune [de ses Filiales / des Filiales Principales] s'interdise), dans le cadre d'opérations isolées ou liées, de vendre, transférer

⁶³ La rédaction de cette clause relative aux limitations à l'octroi des sûretés (*negative pledge*) ne constitue qu'un exemple et doit être revue au cas par cas en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité.

Cette clause doit être rédigée à la lumière de la clause de *negative pledge* utilisée dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emprunteur est partie (le cas échéant), notamment sur les exceptions et les seuils (acquisitions), pour que les investisseurs bénéficient des mêmes protections que celles du/des autres endettements financiers de l'Emprunteur présentant des caractéristiques équivalentes. Il est possible, de façon alternative, de prévoir une clause de *negative pledge* différente de celle des autres contrats de financement, par exemple en limitant l'octroi des sûretés à un certain pourcentage de la valeur des actifs à l'exclusion de toute autre exception.

Les Filiales Principales ou l'ensemble des Filiales peuvent être couvertes par la clause de negative pledge.

Un état des sûretés existantes peut être établi par l'Emprunteur et remis à l'Agent (sauf s'il est déjà mentionné dans les conditions suspensives ou concomitantes).

La clause de *negative pledge* peut concerner, selon le cas, tout ou partie de l'endettement (obligataire, bancaire ou financier tel que *leasing* et affacturage), avec, le cas échéant, une liste des sûretés autorisées et des exceptions.

⁶⁴ Le champ d'application de cette exception doit être rédigé en fonction de la situation de l'Emprunteur (notamment, le cas échéant, afin de couvrir la compensation d'instruments financiers à terme au titre d'une convention-cadre).

⁶⁵ La rédaction de cette clause relative aux limitations aux cessions d'actifs ne constitue qu'un exemple et doit être revue au cas par

et plus généralement de céder ou de disposer, de quelque manière que ce soit, d'un quelconque actif.

- (b) [Le paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas aux ventes, transferts ou autres actes de disposition ou cession :
 - (i) autorisés au titre des Documents de Financement ;
 - (ii) réalisés dans le cadre normal des activités du cédant ; ou
 - (iii) réalisés avec l'accord de la Majorité des Prêteurs.]]

15.3.9 Opérations sur produits dérivés 66

L'Emprunteur s'engage à ne pas conclure (et fera en sorte qu'aucune de ses Filiales ne conclue) de contrats de couverture de taux d'intérêt ou de devises, d'options sur taux d'intérêt ou devises ou tout autre contrat sur produits dérivés, sauf (i) au titre de transactions commerciales courantes, (ii) à des fins de couverture de taux et/ou de devises relatifs à des éléments de l'Endettement Financier et dans la limite des montants de l'Endettement Financier concerné et (iii) au titre de contrats conclus à des conditions normales pour les besoins de l'activité courante de l'Emprunteur et/ou des membres du Groupe.

15.3.10 Octroi de prêts, cautions, avals et garanties 67

- (a) L'Emprunteur s'engage à ne pas consentir (et à faire en sorte qu'aucune [de ses Filiales / des Filiales Principales] ne consente) de crédits ou de prêts, sous quelque forme que ce soit, à l'exception : ⁶⁸
 - (i) [des crédits, délais et avances de paiement consentis à leurs cocontractants par les membres du Groupe dans l'exercice de leur activité professionnelle et dans le cours normal des affaires ;]
 - (ii) [d'avances en compte courant ou de trésorerie au profit d'autres membres du Groupe ;]
 - (iii) [des prêts ou crédits intra-groupe (y compris au titre d'opérations de mise en commun de la trésorerie et de prêts intra-groupe entre les membres du Groupe) ;] ou
 - (iv) [de prêts consentis à des salariés des sociétés du Groupe, dans les limites autorisées par la loi.]
- (b) L'Emprunteur s'engage à ne pas consentir (et à faire en sorte qu'aucune [de ses Filiales / des Filiales Principales] ne consente) de cautions, avals ou garanties en faveur de tiers, à l'exception : ⁶⁹
 - (i) [des cautions, avals ou garanties existants à la Date de Signature dont la liste a été remise par l'Emprunteur à l'Agent en application de l'Article 3.1.1 (Conditions concomitantes à la signature du Contrat) qui seraient maintenus ou renouvelés après la Date de Signature, sauf si le montant principal garanti est supérieur à celui indiqué dans ladite liste ou si ces cautions, avals ou garanties ne sont pas

cas en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité. Cette clause doit être rédigée à la lumière de la clause de limitation des cessions d'actifs utilisée dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emprunteur est partie (le cas échéant), notamment sur les exceptions et les seuils, pour que les investisseurs bénéficient des mêmes protections que celles du/des autres endettements financiers de l'Emprunteur présentant des caractéristiques équivalentes.

⁶⁶ La rédaction de cette clause relative aux opérations sur produits dérivés ne constitue qu'un exemple et doit être revue au cas par cas en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité. Cette clause doit être rédigée à la lumière de la clause de limitation des opérations sur produits dérivés utilisée dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emprunteur est partie (le cas échéant), notamment sur les exceptions et les seuils, pour que les investisseurs bénéficient des mêmes protections que celles du/des autres endettements financiers de l'Emprunteur présentant des caractéristiques équivalentes.

⁶⁷ La rédaction de cette clause relative à l'octroi de prêts, cautions, aval et garanties ne constitue qu'un exemple et doit être revue au cas par cas en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité. Cette clause doit être rédigée à la lumière de la clause de limitation à l'octroi de prêts, cautions, aval et garanties utilisée dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emprunteur est partie (le cas échéant), notamment sur les exceptions et les seuils, pour que les investisseurs bénéficient des mêmes protections que celles du/des autres endettements financiers de l'Emprunteur présentant des caractéristiques équivalentes.

⁶⁸ Liste des exceptions à revoir et à adapter le cas échéant en fonction de la politique du Groupe. Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur et du Groupe.

⁶⁹ Liste des exceptions à revoir et à adapter le cas échéant en fonction de la politique du Groupe. Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur et du Groupe.

- renouvelés pour garantir les mêmes obligations que celles qu'ils garantissent à la Date de Signature ;]
- (ii) [des cautions, avals ou garanties consentis dans le cours normal de son activité ou consentis dans le cadre de cessions d'actifs autorisées (et pour un montant ne dépassant pas le prix de cession) ;] ou
- (iii) [des cautions, avals ou garanties consentis en garantie d'engagements d'autres membres du Groupe ou dans le cadre d'accords de joint-venture autorisés au titre du Contrat].

15.3.11 Affectation du Prêt

L'Emprunteur s'engage à affecter intégralement les sommes mises à sa disposition au titre du Prêt conformément à l'objet du Prêt, tel qu'indiqué à l'Article 2.2.1.

15.3.12 Autres engagements de nature financière

[Note: En fonction de l'économie de l'opération et de la situation de l'Emprunteur, il peut être envisagé d'insérer d'autres engagements de nature financière, tels qu'une limitation/interdiction, pour l'Emprunteur, de procéder à certaines formes de distributions de dividendes ou bien de procéder à une réduction ou à un amortissement de son capital ou au remboursement d'avances en comptes courants et autres prêts d'actionnaires.]

16. CAS DE DÉFAUT 70

16.1 Évènements constituant un Cas de Défaut

16.1.1 Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre d'un Document de Financement, sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et si le paiement est effectué dans les [__] ([__]) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

16.1.2 Non-respect des engagements financiers

Le non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements prévus à l'Article 15.2 (*Engagements financiers*).

16.1.3 Non-respect d'engagements au titre des Documents de Financement

Le non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements au titre des Documents de Financement (autres que les engagements visés à l'Article Erreur! Source du renvoi introuvable. (Erreur! Source du renvoi introuvable.) et à l'Article Erreur! Source du renvoi introuvable. (Erreur! Source du renvoi introuvable.)) si, dans la mesure où il peut être remédié à ce non-respect, il n'y est pas remédié dans un délai de [__] ([__]) jours calendaires à compter de la première des dates entre (i) la date à laquelle l'Emprunteur aura eu connaissance de ce non-respect et (ii) la date à laquelle l'Agent aura notifié ce non-respect à l'Emprunteur, demandant qu'il y soit remédié.

16.1.4 **Déclaration inexacte**

Toute déclaration faite ou réputée faite ou réitérée par l'Emprunteur dans les Documents de Financement ou dans tout autre document remis par l'Emprunteur (ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur) au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse à la date à laquelle elle a été faite ou réitérée [si, dans la mesure où il peut être remédié à cette inexactitude, il n'y est pas remédié dans un délai de [__] ([__]) jours calendaires à compter de la première des dates entre (i) la date à laquelle l'Emprunteur aura eu connaissance de cette inexactitude et (ii) la date à laquelle l'Agent aura notifié cette inexactitude à l'Emprunteur, demandant qu'il y soit remédié].

Tes Cas de Défaut contenus à l'Article 16 constituent une liste indicative et leur contenu doit être adapté à chaque opération en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité. Les parties devront notamment convenir de l'étendue des Cas de Défaut pris, selon que ces Cas de Défaut doivent s'appliquer à l'Emprunteur uniquement, à l'Emprunteur et l'ensemble de ses Filiales ou encore à l'Emprunteur et aux Filiales Principales.

16.1.5 Défaut croisé 71

- (a) L'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] n'effectue pas à bonne date (ni dans le délai de grâce applicable) le paiement de tout montant exigible au titre de tout Endettement Financier ou n'honore pas à bonne date (ni dans le délai de grâce applicable) une garantie pour un tel Endettement Financier lorsque cette garantie est appelée, dès lors que l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de [__] euros ([__] EUR).
- (b) Un Endettement Financier quelconque de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa qualification), dès lors que l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de [__] euros ([__] EUR). 72
- (c) Un créancier auprès duquel l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] a contracté un Endettement Financier a résilié ou suspendu son engagement en raison de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa qualification), dès lors que l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de [__] euros ([__] EUR). 73
- (d) [Un créancier quelconque de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] est en droit de déclarer un Endettement Financier d'un membre du Groupe exigible avant son terme, en raison de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa qualification), dès lors que l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de [__] euros ([__] EUR).]

16.1.6 Insolvabilité

- (a) L'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.
- (b) L'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] est en état de cessation des paiements, ou un membre du Groupe devient insolvable au sens d'une quelconque loi relative à l'insolvabilité.
- (c) Un moratoire est déclaré sur l'endettement de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales].

16.1.7 Procédures collectives 74

Dans la mesure permise par la loi :

- (a) une décision d'un organe social est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée en vue de :
 - (i) la suspension des paiements, l'obtention d'un moratoire sur tout ou partie des dettes, la dissolution, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou la restructuration (notamment dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation) de l'Emprunteur [ou de l'une de ses Filiales] [à l'exception toutefois de la liquidation ou de la restructuration amiable de l'une des Filiales de l'Emprunteur];
 - (ii) la conclusion par l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] d'un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un créancier en raison de difficultés financières présentes ou anticipées ; ou

73 Insertion d'un seuil à discuter.

⁷¹ Cas de défaut croisé à revoir au cas par cas.

⁷² Insertion d'un seuil à discuter.

⁷⁴ Clause à adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France. L'efficacité de certaines de ces stipulations peut être paralysée selon le droit des procédures d'insolvabilité applicables dans le pays où l'Emprunteur et/ou ses Filiales et/ou les Filiales Principales, selon le cas, sont immatriculées ou ont leur centre des intérêts principaux.

- (iii) la désignation auprès de l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] ou tout ou partie de leurs actifs respectifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, administrateur provisoire, mandataire ad hoc, conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires [à l'exception toutefois de la désignation d'un liquidateur dans le cadre de la liquidation amiable de l'une des Filiales de l'Emprunteur];
- (b) l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] sollicite la désignation d'un mandataire *ad hoc* ou l'ouverture d'une procédure de conciliation en application des articles L. 611-3 à L. 611-15 du Code de commerce ;
- (c) un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] en application des articles L. 620-1 à L. 670-8 du Code de commerce ; ou
- (d) une procédure ou action est entreprise ou un jugement est obtenu, concernant l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales], ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés aux paragraphes **Erreur! Source du renvoi introuvable.** à (c) ci-dessus.

16.1.8 Saisies 75

Une procédure d'exécution prévue par le Code des procédures civiles d'exécution ou toute procédure de réalisation de Sûreté [(à l'exception des Sûretés et Quasi-Sûretés autorisées au titre de l'Article 15.3.7 (*Sûretés et Quasi-Sûretés*))], mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution est mise en œuvre sur un ou plusieurs actif(s) de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] dont la valeur cumulée excède [__] euros ([__] EUR) (ou la contre-valeur en euros de ce montant dans toute autre devise).

16.1.9 Réserves ou refus de certification des comptes

Les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier ou émettent une ou plusieurs réserve(s) sur les comptes consolidés annuels ou sur les comptes sociaux annuels de l'Emprunteur (autres que des réserves de nature purement technique et n'ayant aucune incidence significative sur la sincérité ni la fidélité des comptes).

16.1.10 Cessation ou suspension d'activité

Toute suspension ou cessation de l'exercice par l'Emprunteur ou par l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] de tout ou partie de son activité. ⁷⁶

16.1.11 Illégalité

Sauf dans les cas stipulés à l'Article 4.5 (*Remboursement anticipé obligatoire et résiliation à l'égard d'un seul Prêteur*), il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.

16.1.12 Litiges

La survenance d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative concernant l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] [qui, en cas de condamnation, pourrait raisonnablement avoir un Effet Significatif Défavorable]. 77

16.1.13 Survenance d'un événement ayant un Effet Significatif Défavorable

La survenance de tout événement ou fait (autre que ceux visés ci-dessus) ayant un Effet Significatif Défavorable.

⁷⁵ Clause à adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁷⁶ Rédaction de ce Cas de Défaut à adapter en fonction de la structure du Groupe.

⁷⁷ Ce cas de défaut est susceptible d'être limité en fonction des informations éventuellement déjà communiquées aux Prêteurs.

16.1.14 Incident de paiement 78

Un incident de paiement affectant l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] est déclaré à la Banque de France et ne fait pas l'objet d'une régularisation dans un délai de [__] ([]) jours calendaires.

16.2 Conséquence de la survenance d'un Cas de Défaut

À tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Défaut et tant que ce Cas de Défaut est en cours, l'Agent pourra et, si la Majorité des Prêteurs le requiert, devra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur (mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L. 611-16 et L. 620-1 à L. 670-8 du Code de commerce) :

- résilier l'Engagement Global, qui sera alors immédiatement et définitivement réduit à zéro : et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie de l'Encours, augmenté des intérêts courus et échus et de toutes sommes dues au titre des Documents de Financement, lesdites sommes devenant alors immédiatement exigibles ; et/ou
- (c) exercer tous droits, actions et recours au titre des Documents de Financement.

17. CHANGEMENT D'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne peut céder (de quelque manière que ce soit) tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement.

18. CHANGEMENTS DE PRÊTEURS

18.1 Cessions par les Prêteurs 79

- 18.1.1 Sous réserve des stipulations du présent Article 18.1 (*Cessions par les Prêteurs*), un Prêteur (le "**Prêteur Existant**" et, après cession de tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat, l'"**Ancien Prêteur**") peut (i) céder tout ou partie de ses droits (y compris ceux afférents à sa Participation) ou de ses droits et obligations au titre du Contrat, à tout établissement de crédit, toute société de financement, tout organisme de placement collectif, organisme d'assurances (régi par le Code des Assurances, le Code de la mutualité ou le Code de la Sécurité Sociale) ou toute entité équivalente au sein de l'Union Européenne (en ce compris tout Fonds Lié à de telles entités), ou d'une manière générale à toute entité directement ou indirectement habilitée à consentir des prêts, acquérir ou investir dans des prêts, des titres ou d'autres actifs financiers ou dans le cadre d'une titrisation (le "**Nouveau Prêteur**").
- 18.1.2 Les Parties Financières donnent d'ores et déjà leur accord à toute cession effectuée par un Prêteur Existant au profit d'un Nouveau Prêteur.

18.2 Conditions de la cession⁸⁰

- 18.2.1 L'accord de l'Emprunteur est requis pour toute cession par un Prêteur Existant. Il est toutefois convenu que cet accord ne sera pas requis si : 81
 - (a) le Nouveau Prêteur est (i) un Prêteur Éligible et (ii) une Société Affiliée du Prêteur Existant ou un Fonds Lié au Prêteur Existant ; ou
 - (b) un Cas de Défaut est en cours.

sous réserve, pour chacun des cas visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, que le Prêteur Existant en ait informé préalablement l'Emprunteur dans un délai raisonnable; ce que l'Emprunteur accepte aux termes du Contrat, conformément à l'article 1216 du Code civil.

18.2.2 Nonobstant ce qui précède, aucune cession ne pourra être effectuée au profit d'un Nouveau Prêteur constitué, domicilié, établi ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif sans l'accord préalable de l'Emprunteur.

⁷⁸ Clause à adapter ou à supprimer si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁷⁹ Clause à adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

⁸⁰ Clause à adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

⁸¹ Le cas échéant, d'autres exceptions peuvent être négociées.

- 18.2.3 L'accord de l'Emprunteur à une cession ne pourra être refusé sans motif légitime, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Emprunteur à une demande de cession dans un délai de [__] ([__]) Jours Ouvrés, l'Emprunteur sera réputé avoir donné son accord à cette cession. En cas de refus de l'Emprunteur d'une cession, l'Emprunteur et le Prêteur Existant concerné s'engagent à négocier de bonne foi pour chercher un autre cessionnaire acceptable pour l'Emprunteur et le Prêteur Existant.
- 18.2.4 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier, le bénéficiaire d'une cession de tout ou partie des droits et/ou obligations d'un Prêteur Existant au titre du Contrat ne deviendra Partie au Contrat en qualité de Prêteur que si la procédure décrite à l'Article 18.3 (*Procédure de cession*) a été respectée.
- 18.2.5 Chaque Nouveau Prêteur, par sa signature de l'Acte de Cession concerné, confirme que l'Agent est autorisé à conclure ou consentir, en son nom et pour son compte, toute modification ou renonciation ayant été approuvée par ou pour le compte des Prêteurs conformément au Contrat, au plus tard à la Date de Cession, et qu'il se reconnaît lié par une telle modification ou renonciation de la même manière que l'Ancien Prêteur l'aurait été s'il était resté Prêteur au titre du Contrat.
- 18.2.6 Sauf stipulation contraire, un Ancien Prêteur ne fait aucune déclaration, ne garantit et n'assume aucune responsabilité envers un Nouveau Prêteur.

18.3 Procédure de cession

- 18.3.1 Sous réserve des conditions mentionnées à l'Article 18.2 (*Conditions de la cession*) et sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier, un Nouveau Prêteur deviendra Partie au Contrat en qualité de Prêteur quand l'Agent signera l'Acte de Cession dûment complété par l'Ancien Prêteur et le Nouveau Prêteur.
- 18.3.2 L'Agent devra signer l'Acte de Cession dans les meilleurs délais après sa réception dès lors qu'il est dûment complété et lui paraît conforme aux termes du Contrat.
- 18.3.3 [L'Agent devra, dans un délai de [__] ([__]) Jours Ouvrés suivant la Date de Cession, adresser une copie de l'Acte de Cession à l'Emprunteur, sauf pour ce qui concerne la cession de tout ou partie de la Participation du Prêteur Initial devant intervenir à la Date de Tirage.]
- 18.3.4 La signature de l'Acte de Cession produira les effets suivants à compter de la Date de Cession :
 - (a) dans la mesure où l'Ancien Prêteur entend par l'Acte de Cession céder ses droits et ses obligations au titre des Documents de Financement, il sera à l'avenir libéré de toute obligation envers l'Emprunteur et les autres Parties Financières au titre des Documents de Financement, dans la mesure prévue par l'Acte de Cession (l'Emprunteur et les autres Parties Financières consentent à cette libération);
 - (b) les droits et/ou obligations de l'Ancien Prêteur au titre des Documents de Financement visés dans l'Acte de Cession seront cédés au Nouveau Prêteur dans la mesure prévue par l'Acte de Cession ;
 - (c) les droits et/ou obligations réciproques de l'Agent, de l'Arrangeur, du Nouveau Prêteur et des autres Prêteurs seront identiques à ceux qu'ils auraient eus si le Nouveau Prêteur avait été un Prêteur dès la Date de Signature, titulaire des droits et/ou obligations précisés dans l'Acte de Cession ;
 - (d) l'Agent, l'Arrangeur et l'Ancien Prêteur seront dégagés de toute obligation réciproque au titre des Documents de Financement dans la mesure prévue par l'Acte de Cession ; et
 - (e) le Nouveau Prêteur deviendra partie au Contrat en qualité de "Prêteur".

18.4 Refinancement des créances des Prêteurs 82

18.4.1 En sus des autres droits octroyés aux Prêteurs en vertu du présent Article 18 (CHANGEMENTS DE PRÊTEURS), chaque Prêteur pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, nantir, céder à titre de garantie ou constituer une Sûreté grevant tout ou partie de ses créances au titre des Documents de Financement afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession à titre de garantie ou autre Sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, de la Banque Centrale

⁸² A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

- Européenne, de la Banque de France, de toute banque centrale ou de tout autre organisme de refinancement (en ce compris l'ESNI (*Euro Secured Notes Issuer*)).
- 18.4.2 Les stipulations des Articles 18.2 (Conditions de la cession) et 18.3 (Procédure de cession) ne s'appliqueront pas aux cessions ou constitutions de Sûretés réalisés conformément à l'Article 18.4.1, étant précisé que toute Sûreté grevant les créances d'un Prêteur au titre des Documents de Financement pourra être réalisée sans qu'il soit besoin de consulter ou d'obtenir le consentement de l'Emprunteur.

19. L'AGENT ET LES PARTIES FINANCIERES83

19.1 Rôle de l'Agent 84

- 19.1.1 Chacune des autres Parties Financières désigne l'Agent comme son mandataire pour les besoins des Documents de Financement et autorise l'Agent à exercer les droits, pouvoirs et facultés discrétionnaires d'appréciation expressément réservés à l'Agent aux termes des Documents de Financement ainsi que tout droit, prérogative et pouvoir accessoire à cette mission.
- 19.1.2 Les devoirs de l'Agent au titre des Documents de Financement sont exclusivement de nature technique et administrative.
- 19.1.3 Aucune stipulation du Contrat ne confère à l'Agent la qualité de trustee ou de fiduciaire.
- 19.1.4 L'Agent peut engager et rémunérer des conseils juridiques, des comptables, des analystes et d'autres experts, se fonder sur leurs avis ou sur les résultats de leurs expertises.
- 19.1.5 La responsabilité de l'Agent ne pourra être engagée (en ce compris sa responsabilité pour faute ou à tout autre titre) pour les actes qu'il aura effectués au titre d'un Document de Financement ou concernant un Document de Financement, sauf faute lourde ou dol.
- 19.1.6 Dans les trois (3) Jours Ouvrés de la demande de l'Agent à cet effet, chaque Prêteur indemnisera l'Agent pour tout coût, toute perte ou responsabilité (en ce compris sa responsabilité pour faute ou à tout autre titre), supportés par celui-ci en sa qualité d'Agent.
- 19.1.7 L'Agent s'engage à fournir à l'Emprunteur, dans un délai de [__] ([__]) jours calendaires suivant la demande de l'Emprunteur [(mais pas plus d'une fois par mois)], une liste (sous format papier ou électronique) contenant les noms des Prêteurs à la date de la demande, leurs Participations respectives, l'adresse et le numéro de télécopie (et le service ou le responsable, le cas échéant, à l'attention duquel toute communication doit être adressée) de chaque Prêteur pour toute communication devant être effectuée ou tout document devant être remis au titre des (ou en relation avec les) Documents de Financement, l'adresse électronique et/ou toute autre information requise pour permettre l'envoi et la réception d'informations par courrier électronique ou autres moyens électroniques à chaque Prêteur à qui une communication au titre des (ou relative aux) Documents de Financement peut être adressée par ces moyens, ainsi que les coordonnées bancaires de chaque Prêteur pour tout paiement devant être distribué par l'Agent à ce Prêteur au titre des Documents de Financement.

19.2 Démission, remplacement et succession de l'Agent

- 19.2.1 L'Agent peut, moyennant un préavis aux autres Parties Financières et à l'Emprunteur, démissionner et se substituer avec l'accord préalable de l'Emprunteur (cet accord ne pouvant être refusé sans motif légitime) l'une de ses Sociétés Affiliées agissant par l'intermédiaire de son agence située [en France] 85.
- 19.2.2 L'Agent peut également, moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires, informer les autres Parties Financières et l'Emprunteur de son intention de démissionner sans toutefois désigner de successeur, auquel cas la Majorité des Prêteurs, après accord de l'Emprunteur, peut nommer son successeur, qui ne devra pas être constitué, domicilié, établi ou agir à travers une agence située dans un État ou Territoire Non Coopératif.
- 19.2.3 L'Emprunteur peut, avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires adressé à l'Agent, demander aux Prêteurs de remplacer l'Agent et de désigner un Agent de remplacement, lorsqu'un

٠

⁸³ Le rôle de l'Arrangeur et le régime de responsabilité qui s'y attache sont généralement traités dans le mandat conclu avec l'Emprunteur.

⁸⁴ Stipulations relatives au rôle de l'Agent à revoir et valider par la banque qui tient le rôle d'Agent.

⁸⁵ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

montant dû au titre d'un Document de Financement par l'Emprunteur devient non déductible du résultat fiscal de l'Emprunteur d'un point de vue fiscal [français] 86, au motif que ce montant est (i) payé ou dû à un Agent constitué, domicilié, établi ou agissant à travers une agence située dans un État ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom de cet Agent dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif. Dans ce cas, cet Agent démissionnera et un Agent de remplacement sera désigné par la Majorité des Prêteurs (après consultation de l'Emprunteur) dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de notification du remplacement.

- 19.2.4 Si, dans les vingt (20) jours calendaires après que l'Agent ait informé les Prêteurs de son intention de démissionner, la Majorité des Prêteurs n'a pas nommé de successeur conformément à l'Article 19.2.2, l'Agent démissionnaire, après accord de l'Emprunteur, pourra le nommer (ce dernier devra exercer ses fonctions par l'intermédiaire de son agence située [en France] 87).
- 19.2.5 L'Agent démissionnaire tiendra à disposition de son successeur, à ses propres frais, tous documents, tous livres et lui fournira toute l'assistance que celui-ci pourrait raisonnablement demander aux fins de remplir ses fonctions d'Agent au titre des Documents de Financement.
- 19.2.6 La démission de l'Agent ne prendra effet qu'à compter de la nomination de son successeur.
- 19.2.7 A compter de la nomination de son successeur, l'Agent démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents de Financement mais pourra toujours se prévaloir des stipulations du présent Article 19 (L'AGENT ET LES PARTIES FINANCIERES). Les droits et obligations réciproques entre son successeur et chacune des autres Parties seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent avait été une Partie dès la Date de Signature.
- Après consultation de l'Emprunteur, la Majorité des Prêteurs peut demander à l'Agent de 19.2.8 démissionner dans les conditions prévues à l'Article 19.2.2. L'Agent, une fois informé par la Majorité des Prêteurs, démissionnera dans les conditions prévues à l'Article 19.2.2.

19.3 Relations d'affaires avec le Groupe

L'Agent peut accepter des dépôts d'un membre du Groupe, lui consentir des prêts et, plus généralement, entretenir toute relation bancaire ou autre relation d'affaires avec les membres du Groupe.

19.4 Instructions de la Majorité des Prêteurs

- 19.4.1 Sauf stipulation contraire des Documents de Financement, l'Agent :
 - exercera les droits, pouvoirs, prérogatives et facultés d'appréciation qui lui sont conférés (a) en qualité d'Agent conformément aux instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, si la Majorité des Prêteurs le lui demande, s'abstiendra d'exercer les droits, pouvoirs, prérogatives et facultés d'appréciation qui lui sont conférés en cette qualité) ; et
 - (b) n'engagera pas sa responsabilité à l'occasion d'un acte (ou d'une omission) s'il agit (ou s'abstient d'agir) sur instruction de la Majorité des Prêteurs.
- Sauf stipulation contraire des Documents de Financement, une instruction donnée par la Majorité 19.4.2 des Prêteurs liera toutes les Parties Financières.
- 19.4.3 L'Agent pourra s'abstenir d'agir conformément aux instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, le cas échéant, de l'unanimité des Prêteurs) jusqu'à ce qu'il ait reçu les assurances qu'il pourra demander pour le garantir contre tout coût, toute perte ou responsabilité (plus la TVA éventuellement due) qu'il est susceptible d'encourir en respectant ces instructions.
- 19.4.4 En l'absence d'instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, le cas échéant, de l'unanimité des Prêteurs), l'Agent est en droit d'agir (ou de s'abstenir d'agir) selon ce qu'il considère être conforme à l'intérêt des Prêteurs.
- 19.4.5 L'Agent ne sera pas habilité à agir au nom et pour le compte d'un Prêteur dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale relative à un Document de Financement sans avoir préalablement recu pouvoir de ce Prêteur à cet effet.

⁸⁶ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁸⁷ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

19.5 Déductions effectuées par l'Agent

L'Agent pourra, après notification à une Partie, déduire toute somme dont celle-ci lui est redevable au titre des Documents de Financement de tout montant dont il est lui-même redevable envers cette Partie au titre des Documents de Financement, et affecter la somme ainsi déduite au paiement de celle qui lui est due. Pour les besoins des Documents de Financement, l'autre Partie sera considérée comme ayant reçu l'intégralité de la somme déduite.

19.6 Responsabilité de l'Agent au titre de la documentation

- 19.6.1 L'Agent n'est pas responsable (i) du caractère exact ou exhaustif des informations reçues de l'Emprunteur et transmises par l'Agent au titre des (ou relatives aux) Documents de Financement ou (ii) de la validité ou de l'opposabilité des Documents de Financement ou de tout autre acte ou document y afférent.
- 19.6.2 L'Agent ne sera pas tenu de déterminer si une information fournie ou devant être fournie à une Partie Financière constitue une information non-publique dont l'utilisation ou la transmission peut être réglementée ou prohibée par toute réglementation applicable aux opérations entre initiés ou toute autre réglementation de nature équivalente.

19.7 Analyse des risques par les Prêteurs

Sans préjudice de la responsabilité de l'Emprunteur pour toute information ou document communiqué(e) au titre des Documents de Financement, chaque Prêteur déclare et confirme à l'Agent :

- (a) que sa décision de devenir partie au Contrat et aux autres Documents de Financement a été prise sur la base de son propre jugement ;
- (b) avoir procédé par ses propres moyens à sa propre analyse de crédit et à l'évaluation de la situation financière, des activités et de la solvabilité de l'Emprunteur et des autres membres du Groupe, de la structure de l'opération prévue et du schéma de financement objet du Contrat;
- (c) qu'il a conduit, de manière indépendante, sa propre analyse de la légalité, la validité et l'opposabilité des Documents de Financement et de tout autre acte ou document y afférent, ainsi que des droits et recours dont il dispose au titre des Documents de Financement ; et
- (d) que l'Agent ne pourra être tenu pour responsable des informations et documents qu'il transmet ou communique à ce Prêteur.

19.8 Rôle de l'Arrangeur

Chaque Prêteur reconnaît que l'Arrangeur n'a joué qu'un rôle organisationnel destiné à faciliter la mise en place du Contrat et du Prêt et que l'Arrangeur n'est pas responsable :

- (a) de l'adéquation, de l'exactitude, du caractère exhaustif et raisonnable de toute déclaration, garantie, engagement, accord ou information contenu(e) dans le Contrat ou dans toute information fournie au titre des Documents de Financement ou concernant le Prêt : ou
- (b) de la nature et de la pertinence de toute question fiscale, juridique ou comptable afférente aux Documents de Financement et au Prêt ou à toute autre documentation relative au Prêt.

20. PARTAGE DES PAIEMENTS

20.1 Paiements aux Parties Financières

Si une Partie Financière (la "Partie Financière Bénéficiaire") après avoir reçu ou recouvré une somme de l'Emprunteur, autrement qu'en application de l'Article 21 (*MÉCANISMES DE PAIEMENT*) (une "Somme Recouvrée"), l'affecte au paiement d'une somme due au titre des Documents de Financement, alors :

- (a) la Partie Financière Bénéficiaire en informera l'Agent dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception ou le recouvrement de la Somme Recouvrée ;
- (b) l'Agent devra décider si ce paiement est supérieur à celui que la Partie Financière Bénéficiaire aurait perçu si le montant payé avait été reçu par l'Agent et réparti conformément aux stipulations de l'Article 21 (MÉCANISMES DE PAIEMENT) sans tenir

- compte toutefois de l'Impôt auquel ce dernier pourrait éventuellement être assujetti dans cette hypothèse ; et
- (c) la Partie Financière Bénéficiaire paiera à l'Agent, dans les trois (3) Jours Ouvrés de la demande de ce dernier, une somme (le "Paiement Excédentaire") égale à la Somme Recouvrée, diminuée du montant que, selon la détermination de l'Agent, la Partie Financière Bénéficiaire est en droit de conserver comme sa part de tout paiement à effectuer, conformément aux stipulations de l'Article 21.5 (*Paiements partiels*).

20.2 Redistribution des paiements

L'Agent répartira le Paiement Excédentaire entre les Parties Financières (autres que la Partie Financière Bénéficiaire) (les "**Autres Parties Financières**") conformément aux stipulations de l'Article 21.5 (*Paiements partiels*), comme s'il l'avait perçu directement de l'Emprunteur.

20.3 Droits de la Partie Financière Bénéficiaire

- 20.3.1 En cas de redistribution visée à l'Article 20.2 (*Redistribution des paiements*), la Partie Financière Bénéficiaire sera subrogée dans les droits des Autres Parties Financières, lesquelles renoncent à cet égard au bénéfice de l'article 1346-3 du Code civil.
- 20.3.2 Dans l'hypothèse où la Partie Financière Bénéficiaire ne peut se prévaloir de ses droits au titre de l'Article 20.3.1, l'Emprunteur sera débiteur envers la Partie Financière Bénéficiaire d'une somme égale au Paiement Excédentaire, qui deviendra alors immédiatement exigible.

20.4 Restitution de sommes redistribuées

Dans l'hypothèse où une Partie Financière Bénéficiaire rembourse une partie du Paiement Excédentaire qu'elle a reçu ou recouvré :

- (a) chaque Partie Financière ayant reçu une partie du Paiement Excédentaire conformément aux stipulations de l'Article 20.2 (Redistribution des paiements), devra sur demande de l'Agent, rembourser à celui-ci (pour le compte de la Partie Financière Bénéficiaire), un montant égal à la partie correspondante du Paiement Excédentaire (augmenté du montant permettant de rembourser à la Partie Financière Bénéficiaire la partie de tout intérêt dont la Partie Financière Bénéficiaire serait redevable sur le montant du Paiement Excédentaire); et
- (b) le droit de subrogation de la Partie Financière Bénéficiaire au titre de tout remboursement sera supprimé et l'Emprunteur sera redevable, envers la Partie Financière ayant effectué un tel remboursement, du montant ainsi remboursé par cette Partie Financière.

20.5 Exceptions

- 20.5.1 Le présent Article 20 (*PARTAGE DES PAIEMENTS*) ne s'appliquera pas dans la mesure où la Partie Financière Bénéficiaire ne disposerait pas, après avoir effectué un paiement en application du présent Article 20 (*PARTAGE DES PAIEMENTS*), d'une créance valable et exigible à l'encontre de l'Emprunteur.
- 20.5.2 Une Partie Financière Bénéficiaire n'est pas tenue de partager avec une autre Partie Financière une somme reçue ou recouvrée au terme d'une procédure judiciaire ou arbitrale, si :
 - (a) elle a informé cette autre Partie Financière de cette procédure ; et
 - (b) celle-ci a eu la possibilité d'intervenir dans cette procédure, mais n'est pas intervenue dans un délai raisonnable suivant cette information et n'a pas non plus engagé une procédure judiciaire ou arbitrale distincte.

21. MÉCANISMES DE PAIEMENT

21.1 Paiements à l'Agent

- 21.1.1 À chaque date à laquelle l'Emprunteur ou un Prêteur doit payer une somme au titre d'un Document de Financement, l'Emprunteur ou le Prêteur concerné mettra cette somme à la disposition de l'Agent (sauf stipulation contraire d'un Document de Financement) à l'heure et sous la forme que l'Agent précisera comme étant conformes, à la date d'exigibilité du paiement concerné, aux pratiques en vigueur au lieu de paiement pour des paiements dans la devise concernée.
- 21.1.2 Tout paiement à l'Agent sera fait sur un compte bancaire spécifié par l'Agent auprès d'une banque spécifiée par l'Agent, qui ne devra pas être établie dans un État ou Territoire Non Coopératif.

21.2 Distributions par l'Agent

Sous réserve des stipulations des Articles 21.3 (*Distributions à l'Emprunteur*) et 21.4 (*Restitution*), tout paiement reçu par l'Agent au titre des Documents de Financement pour le compte d'une autre Partie sera mis à la disposition de cette dernière par l'Agent dès que possible après réception (dans le cas d'un Prêteur, pour le compte de son Agence de Crédit), en créditant le compte que celle-ci aura notifié à l'Agent avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

21.3 **Distributions à l'Emprunteur**

Avec le consentement de l'Emprunteur ou en application de l'Article 22 (COMPENSATION), l'Agent pourra affecter un montant qu'il reçoit pour l'Emprunteur au paiement à due concurrence (à la date, dans la devise du paiement et en fonds immédiatement disponibles) de toute somme due par celui-ci au titre des Documents de Financement.

21.4 Restitution

- 21.4.1 Si une somme doit être payée à l'Agent pour le compte d'une autre Partie au titre des Documents de Financement, l'Agent n'aura l'obligation de la lui verser (ou de conclure ou d'exécuter un contrat s'y rapportant) qu'après avoir pu vérifier à sa satisfaction qu'il l'a effectivement reçue.
- 21.4.2 Si l'Agent a versé à une Partie une somme avant de l'avoir reçue lui-même, celle-ci devra sur demande de l'Agent la lui rembourser (ou si l'Agent lui a versé le produit d'un contrat de change, devra lui rembourser le montant de ce produit). Le remboursement sera majoré des intérêts dus pour la période courue entre la date du paiement initial et la date de remboursement, calculés à un taux qui correspond au coût de refinancement de l'Agent.

21.5 Paiements partiels

- 21.5.1 Si l'Agent reçoit de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre des Documents de Financement, il en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement dans l'ordre suivant :
 - (a) en premier lieu, au paiement des commissions, frais et coûts de l'Agent dus et impayés au titre du Contrat :
 - (b) en deuxième lieu, au paiement des intérêts et commissions dus et impayés au titre du Contrat ;
 - (c) en troisième lieu, au paiement de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et
 - (d) en quatrième lieu, au paiement de tout autre Montant Impavé.
- 21.5.2 Si la Majorité des Prêteurs donne à l'Agent l'instruction de le faire, celui-ci devra modifier l'ordre d'affectation des paiements décrit aux paragraphes (b) à (d) de l'Article 21.5.1.
- 21.5.3 Les Articles 21.5.1 et 21.5.2 l'emportent sur toute imputation de paiement faite par l'Emprunteur.

21.6 Interdiction de compensation par l'Emprunteur

Sauf stipulation contraire, tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

21.7 Jours Ouvrés

- 21.7.1 Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois ; faute de Jour Ouvré suivant, le paiement devient exigible le Jour Ouvré précédent.
- 21.7.2 Sans préjudice des stipulations de l'Article 5.2 (*Intérêts de retard*), si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un Montant Impayé au titre du Contrat est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

22. COMPENSATION

En cas de survenance d'un Cas de Défaut ou d'un Cas de Défaut Potentiel, chaque Partie Financière pourra compenser toute somme due par l'Emprunteur à cette Partie Financière au titre des Documents de Financement avec toute somme due par cette Partie Financière à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de

la devise dans laquelle ces sommes sont libellées. Si lesdites sommes sont libellées dans des devises différentes, la Partie Financière concernée peut, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre, dès lors qu'elle le fait à un taux de marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

23. NOTIFICATIONS

- 23.1 Toute notification, communication ou demande devant être faite en exécution du Contrat devra être faite par courrier recommandé avec accusé de réception, par porteur avec accusé de réception ou par courrier électronique (à l'exception de l'Avis de Tirage qui devra être communiqué [par porteur ou courrier électronique] 88).
- 23.2 [Dans certaines circonstances, et sur demande expresse de l'Emprunteur, l'Agent ou les Prêteurs pourront accepter des communications ou demandes faites par téléphone, à condition qu'elles soient confirmées par courrier postal ou électronique.]⁸⁹
- 23.3 Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre du Contrat ou concernant celle-ci produira ses effets :
 - pour une communication électronique, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ;
 ou
 - (b) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ou [cinq (5)] Jours Ouvrés après mise à la poste, port payé, sous enveloppe comportant la bonne adresse ; et
 - (c) et, dans l'hypothèse où il a été spécifié au présent Article **Erreur! Source du renvoi introuvable.** (*NOTIFICATIONS*), un service ou un responsable, à condition que la communication ait été adressée à ce service ou à ce responsable.
- Toute communication ou demande devant être faite et tout document devant être délivré à ou par l'une des Parties à l'autre en exécution du Contrat, sera faite et délivrée aux adresses suivantes :
 - (a) s'il s'agit de l'Emprunteur :

[Dénomination de l'Emprunteur]

Attention: [xxx]
Adresse: [xxx]
Courriel: [xxx]

(b) s'il s'agit de l'Agent :

[Dénomination de l'Agent]

Attention: [xxx]
Adresse: [xxx]
Courriel: [xxx]

(c) s'il s'agit du Prêteur Initial :

[Dénomination du Prêteur Initial]

Attention: [xxx]
Adresse: [xxx]
Courriel: [xxx]

ou, tant pour l'Emprunteur que pour les Parties Financières, à toute autre adresse que l'une des Parties indiquera aux autres Parties l'autre moyennant un préavis d'au moins [cinq (5)] Jours Ouvrés.

24. CALCULS ET CERTIFICATS

24.1 Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par une Partie Financière font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

⁸⁸ Modalités de transmission de l'Avis de Tirage à confirmer par l'Agent.

⁸⁹ A confirmer.

24.2 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par une Partie Financière d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

24.3 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre d'un Document de Financement seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, ou si la pratique du marché interbancaire européen diffère, conformément à cette pratique.

25. MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

25.1 Principe

- 25.1.1 Sous réserve de l'Article 25.2 (*Exceptions*), aucune stipulation des Documents de Financement ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'une renonciation sans le consentement de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur. Ladite modification ou ladite renonciation liera toutes les Parties.
- 25.1.2 L'Agent pourra, au nom et pour le compte d'une Partie Financière, procéder à toute modification ou renonciation autorisée par le présent Article 25 (MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS).

25.2 Exceptions

- 25.2.1 Toute modification ou renonciation relative à :
 - (a) la définition du terme "Majorité des Prêteurs" figurant à l'Article 1.1 (Définitions) ;
 - (b) la modification des modalités de remboursement du Prêt;
 - (c) la prorogation de la date d'échéance d'un montant dû au titre des Documents de Financement ;
 - (d) la réduction de la Marge ou de tout montant dû en principal, intérêts, commissions ou frais au titre des Documents de Financement :
 - (e) l'augmentation ou la prorogation d'un Engagement ;
 - (f) l'identité de l'Emprunteur ;
 - (g) une stipulation relative aux règles de majorité applicables aux décisions des Prêteurs ;
 - (h) une stipulation aux termes de laquelle le consentement de l'unanimité des Prêteurs est expressément requis ; ou
 - (i) l'Article 2.3 (*Droits et obligations des Parties Financières*), l'Article 18 (*CHANGEMENTS DE PRÊTEURS*) ou le présent Article 25 (*MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS*),

nécessitera le consentement préalable de l'unanimité des Prêteurs.

25.2.2 Toute modification ou renonciation relative aux droits et obligations de l'Agent ou de l'Arrangeur (chacun en cette qualité) nécessitera le consentement de l'Agent ou de l'Arrangeur, selon le cas.

26. ABSENCE D'IMPRÉVISION

Chacune des Parties convient aux termes du Contrat que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre des Documents de Financement est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

27. CONFIDENTIALITÉ 90

27.1 Information Confidentielle

Chaque Partie Financière accepte de garder confidentielle toute Information Confidentielle, de ne communiquer aucune Information Confidentielle à qui que ce soit sauf dans la mesure permise par l'Article 27.2 (Communication d'Information Confidentielle) [et par l'Article Erreur ! Source du renvoi introuvable.)], et de s'assurer que toute

⁹⁰ Clause à adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

Information Confidentielle est protégée par des mesures de sécurité et une attention équivalentes à celles mises en œuvre à l'égard de sa propre information confidentielle.

27.2 Communication d'Information Confidentielle

Une Partie Financière pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, communiquer :

à ses Sociétés Affiliées, à ses Fonds Liés ou toute entité habilitée à consentir des prêts, acquérir ou investir dans des prêts, des titres ou d'autres actifs financiers, ainsi qu'à leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, commissaires aux comptes, associés et Représentants toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considère appropriée, si les personnes à qui l'Information Confidentielle est communiquée au titre du présent paragraphe (a) sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne une Information Confidentielle;

(b) à toute personne :

- (i) à qui (ou par l'intermédiaire de laquelle) elle cède (ou peut potentiellement céder) tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre d'un ou de plusieurs Documents de Financement, ainsi qu'aux Sociétés Affiliées, aux Fonds Liés, aux Représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;
- (ii) avec qui (ou par l'intermédiaire de laquelle) elle conclut (ou peut potentiellement conclure), directement ou indirectement, une opération de sous-participation en relation avec un ou plusieurs Documents de Financement et/ou l'Emprunteur, ou toute autre opération en vertu de laquelle des paiements doivent être faits ou pourront être faits par référence à un ou plusieurs Documents de Financement et/ou l'Emprunteur, ainsi qu'aux Sociétés Affiliées, aux Fonds Liés, aux Représentants et aux conseils professionnels de cette personne;
- (iii) désignée par une Partie Financière ou par une personne à qui les paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus s'appliquent afin de recevoir les communications, les avis, les informations ou les documents communiqués conformément aux Documents de Financement pour son compte);
- (iv) qui investit ou finance (ou peut potentiellement investir ou financer), directement ou indirectement une transaction visée aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus ou qui finance la Participation d'un Prêteur ;
- (v) à qui une information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable ;
- (vi) à qui et au bénéfice de qui cette Partie Financière consent (ou peut consentir) un nantissement, une cession ou toute autre Sûreté conformément à l'Article 18.4 (Refinancement des créances des Prêteurs);
- (vii) à qui l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige ;
- (viii) qui est une Partie;
- (ix) à laquelle il est fait référence dans l'article L. 211-33 du Code monétaire et financier ; ou
- (x) avec le consentement de l'Emprunteur,

dans chaque cas, toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considère appropriée si :

(1) s'agissant des paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un Engagement de Confidentialité ou tout autre engagement de confidentialité de nature similaire à un Engagement de Confidentialité, étant précisé qu'elle ne sera pas tenue de signer un Engagement de Confidentialité si elle est un conseil professionnel et est soumise au secret professionnel en ce qui concerne l'Information Confidentielle;

- (2) s'agissant du paragraphe (iv) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un Engagement de Confidentialité ou est autrement liée par des obligations de confidentialité s'agissant d'une Information Confidentielle qu'elle reçoit et est avisée du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée;
- s'agissant des paragraphes (v), (vi) et (vii) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si, de l'avis de cette Partie Financière, il n'est pas possible de procéder ainsi dans de telles circonstances;
- (c) à toute personne désignée par cette Partie Financière ou par une personne à qui les paragraphes (b)(i) ou (b)(ii) ci-dessus s'appliquent afin de fournir des services administratifs ou de règlement en relation avec un ou plusieurs Document(s) de Financement, y compris notamment, en relation avec la négociation des participations relatives aux Documents de Financement, toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à ce fournisseur de services de fournir l'un quelconque des services visés au présent paragraphe (c) si ce fournisseur de services a signé un engagement de confidentialité dans une forme convenue entre l'Emprunteur et la Partie Financière concernée;
- (d) à toute agence de notation (ainsi qu'à ses conseils professionnels) toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à cette agence de notation de poursuivre ses activités normales de notation en ce qui concerne les Documents de Financement et/ou l'Emprunteur si l'agence de notation à qui l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée.

27.3 Communication à un fournisseur de services de codification⁹¹

Une Partie Financière peut, sans préjudice, selon le cas, des dispositions des articles L. 511-33 et L. 511-34 du Code monétaire et financier, communiquer à tout fournisseur de services de codification national ou international désigné par cette Partie Financière afin de fournir des services de codification et d'identification en ce qui concerne le Contrat, le Prêt et/ou l'Emprunteur les informations nécessaires à ce fournisseur de services :

- la raison sociale de l'Emprunteur (et du garant le cas échéant),
- le pays d'immatriculation de l'Emprunteur,
- la Date de Signature (et la date de signature des avenants au Contrat lorsqu'ils sont conclus),
- le format juridique du Contrat (prêt),
- le nom de (ou des) l'Arrangeur(s),
- information complémentaire sur l'Emprunteur (date de création, type d'entreprise selon l'INSEE, secteur d'activité, chiffre d'affaires et profil de crédit),
- le nombre de tranches (en cas d'opération multi-tranches),
- le montant et la devise,

-

⁹¹ Dans le cadre des travaux de la Charte, les acteurs du marché Euro PP ont mis en évidence la nécessité d'organiser une certaine transparence des transactions Euro PP. Outre le fait qu'elle évite la communication anarchique qui peut être observée sur certains marchés de Placements Privés, la transparence permet notamment d'assurer la promotion du marché et de disposer de références pour la structuration et le *pricing* des nouvelles opérations ; elle facilite également la surveillance des autorités de stabilité financière.

En tout état de cause, en fonction de sa situation et de ses contraintes particulières, un Emprunteur peut choisir de conserver la confidentialité de tout ou partie des termes de l'opération, et de refuser cette clause de communication.

Sauf exception (notamment la publication d'un Communiqué de Presse par l'Emprunteur), la communication par l'Arrangeur (ou par l'Investisseur principal en cas d'Euro PP sans Arrangeur, ou par l'Emprunteur lui-même) des informations autorisées ne doit pas intervenir avant la Date de Signature ou la date de mise à disposition du Prêt.

- la date de maturité,
- le taux d'intérêt,
- le rang,
- les principales modalités juridiques,
- et toute autre information convenue entre cette Partie Financière et l'Emprunteur.

27.4 Communication à un fournisseur de services d'administration / de règlement

Nonobstant toute autre stipulation contraire (expresse ou tacite) d'un Document de Financement ou de tout autre accord conclu entre les Parties, une Partie Financière peut, sans préjudice selon le cas, des dispositions des articles L. 511-33 et L. 511-34 du Code monétaire et financier, communiquer à toute personne désignée par :

- (a) cette Partie Financière ;
- (b) une personne à qui (ou à travers laquelle) cette Partie Financière cède (ou pourrait potentiellement céder) tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement, ou qui lui succède (ou qui pourrait potentiellement lui succéder) en qualité d'Agent en vertu du Contrat ; et/ou
- (c) une personne avec qui (ou à travers laquelle) cette Partie Financière conclut (ou pourrait conclure) une sous-participation ou toute autre opération en vertu de laquelle des paiements doivent ou peuvent être effectués, par référence aux Documents de Financement,

afin de fournir des services d'administration ou de règlement en ce qui concerne les Documents de Financement, y compris, notamment, relatifs à des cessions de Participations au titre des Documents de Financement, des Informations Confidentielles dont la communication peut être nécessaire pour permettre à ces fournisseurs de services de fournir tous les services visés au présent Article 27.4 (*Communication à un fournisseur de services d'administration / de règlement*) si le fournisseur de services à qui l'Information Confidentielle doit être donnée a conclu un accord de confidentialité avec l'Emprunteur.

27.5 Intégralité des accords

Sans préjudice des dispositions des articles L. 511-33 et L. 511-34 du Code monétaire et financier, le présent Article 27 (*CONFIDENTIALITÉ*) représente l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne les obligations des Parties Financières relatives aux Informations Confidentielles au titre des Documents de Financement et remplace tout autre accord, exprès ou tacite, relatif aux Informations Confidentielles.

27.6 Information privilégiée

Chaque Partie Financière reconnaît que tout ou partie des Informations Confidentielles pourrait constituer une information privilégiée et que l'utilisation de cette information peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, y compris par les lois relatives au délit d'initié et à l'abus de marché.

27.7 Notification de communication

Chaque Partie Financière accepte (dans les limites autorisées par la loi ou la réglementation) d'informer l'Emprunteur :

- (a) des circonstances de toute communication d'Information Confidentielle conformément au paragraphe (b)(v) de l'Article 27.2 (*Communication d'Information Confidentielle*), sauf lorsque cette communication est faite à l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cours normal de ses fonctions de surveillance ou réglementaires ; et
- (b) dès qu'elle aura connaissance, du fait qu'une Information Confidentielle a été communiquée en violation du présent Article 27 (CONFIDENTIALITÉ).

27.8 Maintien des obligations

Les obligations au titre du présent Article 27 (CONFIDENTIALITÉ) continueront à produire leurs effets et, notamment, survivront pour une période de [douze (12)] mois à compter de la plus proche des deux dates suivantes, et chaque Partie Financière restera tenue par ces obligations pour cette même période :

- (a) la date à laquelle tous les montants dus par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ont été intégralement payés et l'intégralité des Engagements des Prêteurs ont été résiliés ou ont cessé d'être disponibles ; et
- (b) la date à laquelle cette Partie Financière cesse d'être une Partie Financière.

28. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- 28.1 Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles à la Date de Signature, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Les Parties conviennent que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion du Contrat sont obligatoires pour la conclusion du Contrat et de l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre du Contrat et leur exécution et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont les Prêteurs, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent lesdites données.
- 28.2 Les signataires du Contrat sont également informés que leurs données personnelles ainsi transférées vers un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, peuvent être communiquées, à leur requête aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires locales. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité des informations ont été mises en place.
- 28.3 Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit d'en obtenir communication auprès des Prêteurs, d'en exiger, le cas échéant, la rectification et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

29. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE 92

- 29.1 Le Contrat est régi par le droit français.
- 29.2 Tout différend relatif au Contrat (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation du Contrat) sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de [Paris].

⁹² A adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

ANNEXE 1 AU CONTRAT DE PRET CONDITIONS SUSPENSIVES OU CONCOMITANTES 93

Partie 1 - Conditions concomitantes à la signature du Contrat

- 1. Documents constitutifs et documents émis par le registre du commerce et des sociétés
- 1.1 Une copie, certifiée conforme par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, des statuts à jour de l'Emprunteur.
- 1.2 Un extrait K-bis original de moins de quinze (15) jours de l'Emprunteur.
- 1.3 Un certificat de non-faillite original de moins de quinze (15) jours de l'Emprunteur.
- 1.4 Un état des inscriptions et privilèges original de moins de quinze (15) jours de l'Emprunteur.
- 2. Autorisations sociales, pouvoirs et spécimens de signature
- 2.1 Une copie, certifiée conforme par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de l'Emprunteur autorisant la souscription du Prêt et la conclusion et la signature des Documents de Financement.
- 2.2 Le cas échéant, une copie, certifiée conforme par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, des pouvoirs des personnes autorisées à signer les Documents de Financement au nom et pour le compte de l'Emprunteur, accompagnés d'un justificatif de domicile et/ou d'identité.
- 2.3 Un spécimen de signatures des personnes habilitées à signer les Documents de Financement et les Attestations de Conformité au nom et pour le compte de l'Emprunteur.
- 3. **Documents de Financement**
- 3.1 Un exemplaire original, dûment contresigné par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, de la Lettre de TEG.
- 3.2 Un exemplaire original, dûment contresigné par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, de toute Lettre de Commission.
- 4. Comptes et attestations
- 4.1 Une copie, certifiée conforme par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, des Comptes Initiaux et des rapports des commissaires aux comptes y afférents.
- 4.2 Une attestation, signée par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur :
 - (a) confirmant qu'aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de Défaut Potentiel n'est en cours à la Date de Signature ;
 - (b) confirmant que chaque document relatif à l'Emprunteur énuméré en partie 1 de l'Annexe 1
 (Conditions concomitantes à la signature du Contrat) est exact, complet et en vigueur à la Date de Signature;
 - (c) contenant la liste des sûretés réelles et personnelles consenties par les membres du Groupe à la Date de Signature, précisant les sûretés réelles ou personnelles que l'Emprunteur souhaite pouvoir maintenir ou renouveler après la Date de Signature.
- 4.3 [Un état de l'endettement de l'Emprunteur [et de ses Filiales / Filiales Principales].

5. Avis juridiques

5. Avis juridiques

- 5.1 Un exemplaire original signé d'un avis juridique du cabinet [__], conseil de l'Arrangeur, confirmant la validité et l'opposabilité des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat.
- 5.2 Un exemplaire original signé d'un avis juridique du cabinet [__], conseil de l'Emprunteur, confirmant l'existence de l'Emprunteur, l'absence de procédure collective à l'égard de l'Emprunteur et le pouvoir et la capacité de l'Emprunteur à s'engager selon les termes du Contrat et à exécuter les engagements qui en découlent pour lui.

⁹³ Les conditions suspensives et concomitantes listées ci-dessous constituent une liste indicative et leur contenu doit être adapté à chaque opération.

6. Autres documents

- 6.1 Une copie de tous documents ou autres informations concernant l'Emprunteur et ses actionnaires que l'Arrangeur et le Prêteur Initial pourront demander aux fins de satisfaire aux procédures d'identification des contreparties ("know your customer") requises en vertu des lois et réglementations qui leur sont applicables.
- 6.2 Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'un organigramme du Groupe à jour à la Date de Signature.
- 6.3 [Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de la liste des actionnaires de l'Emprunteur à la Date de Signature.]
- 6.4 Tout justificatif attestant du paiement des commissions visées à l'Article 8 (*COMMISSIONS*) et des frais visés à l'Article 13 (*FRAIS ET DROITS DIVERS*) dus par l'Emprunteur à la Date de Signature (en ce compris tous frais et débours de conseil encourus à cette date).

Partie 2 - Conditions suspensives au Tirage

- 1. Une attestation, signée par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur :
 - (a) confirmant qu'aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de Défaut Potentiel n'est en cours à la Date de Tirage ou n'est susceptible de survenir en raison de la mise à disposition du Tirage;
 - (b) confirmant que l'ensemble des Déclarations Réitérées sont exactes par rapport aux faits et circonstances existants à la Date de Tirage et resteront exactes immédiatement après la mise à disposition du Tirage.
- 2. Tout justificatif attestant du paiement des commissions visées à l'Article 8 (*COMMISSIONS*) et des frais visés à l'Article 13 (*FRAIS ET DROITS DIVERS*) dus par l'Emprunteur à la Date de Tirage (en ce compris tous frais et débours de conseil encourus à cette date).

ANNEXE 2 AU CONTRAT DE PRET MODELE D'AVIS DE TIRAGE

Avis de Tirage

De:	[<i>Emprunteur</i>], en qualité d'Emprunteur
A :	[Agent], en qualité d'Agent
Date :	
	érence au contrat de prêt conclu le [<i>date</i>] entre, notamment, [<i>Emprunteur</i>], en qualité et [<i>Agent</i>], en qualité d'Agent (le " Contrat de Prêt ").
Les termes dé	finis dans le Contrat de Prêt ont la même signification dans le présent Avis de Tirage.
	nt aux stipulations du Contrat de Prêt, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le les conditions suivantes :
• Monta	nt du Tirage : [] EUR
• Date of	de Tirage : []
• Périoc	de d'Intérêts : []
• Comp	te destinataire : []
Nous vous rer le Contrat de l	nercions de bien vouloir mettre à notre disposition le Tirage dans les conditions prévues par Prêt.
Défaut Potent	nfirmons qu'à la date du présent Avis de Tirage (i) aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de iel n'est en cours, (ii) que les Déclarations Réitérées demeurent exactes dans toutes leurs (iii) que le produit du Tirage sera utilisé conformément aux stipulations du Contrat de Prêt jet du Prêt.
Le présent Av	is de Tirage est irrévocable.
Salutations dis	stinguées,
 Par : []	

ANNEXE 3 AU CONTRAT DE PRET MODELE D'AVIS DE SELECTION

Avis de Sélection

De:	[Emprunteur], en qualité d'Emprunteur
A :	[Agent], en qualité d'Agent
Date :	
	ence au contrat de prêt conclu le [date] entre, notamment, [Emprunteur], en qualité t [Agent], en qualité d'Agent (le "Contrat de Prêt").
Les termes défi	nis dans le Contrat de Prêt ont la même signification dans le présent Avis de Sélection.
Nous nous réfé	rons au Tirage dont la Période d'Intérêts en cours s'achève le [].
Nous demando	ns à ce que la prochaine Période d'Intérêts pour le Tirage soit d'une durée de [] mois.
Le présent Avis	de Sélection est irrévocable.
Salutations dist	inguées,
Par:[]	

ANNEXE 4 AU CONTRAT DE PRET MODELE D'ACTE DE CESSION 94

Acte de Cession

Le pr	Le présent acte est conclu entre :				
1.		ociété [] dont le siège social est situé [], immatriculée sous le numéro [], dûment entée à l'effet des présentes (le " Prêteur Existant ") ; et			
2.		ociété [] dont le siège social est situé [], immatriculée sous le numéro [], dûment entée à l'effet des présentes (le " Nouveau Prêteur ").			
IL ES	T PREA	LABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :			
(A)	d'Empr	teur Existant est partie à un contrat de prêt conclu le [] entre [<i>Emprunteur</i>], en qualité unteur, [<i>Arrangeur</i>], en qualité d'Arrangeur, [<i>Agent</i>], en qualité d'Agent et [<i>Prêteur Initial</i>], en de Prêteur Initial (le " Contrat de Prêt ").			
(B)		mes du Contrat de Prêt, il a été consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal euros ([] EUR) (le " Prêt ").			
(C)		sent acte constitue un Acte de Cession. Les termes définis dans le Contrat de Prêt auront la signification dans le présent Acte de Cession.			
(D)	souhait	mément aux termes du présent Acte de Cession, le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur ent marquer leur accord pour substituer le Nouveau Prêteur dans [une partie des / tous les] et obligations] du Prêteur Existant au titre du Contrat de Prêt.			
CECI	AYANT	ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :			
1.	le Nouv du Con présent	présent Acte de Cession, le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur conviennent de substituer veau Prêteur dans [une partie des / tous les] droits [et obligations] du Prêteur Existant au titre trat de Prêt, à hauteur de la Participation cédée dans le Prêt telle que décrite en annexe du t Acte de Cession, conformément aux stipulations de l'article 18.1 (Cessions par les Prêteurs) trat de Prêt.			
2.	paieme	ordonnées bancaires de l'Agence de Crédit du Nouveau Prêteur pour les besoins des ents au titre du Contrat de Prêt ainsi que ses adresses pour les besoins des notifications au Contrat de Prêt sont indiquées en annexe du présent Acte de Cession.			
3.		uveau Prêteur accepte les clauses limitatives de responsabilité stipulées au bénéfice du Existant à l'article 18.1 (<i>Cessions par les Prêteurs</i>) du Contrat de Prêt.			
4.		veau Prêteur s'engage à assumer en qualité de Prêteur toutes les obligations qui découlent e qualité aux termes du Contrat de Prêt.			
5.		iveau Prêteur confirme, au bénéfice de l'Agent et sans encourir aucune responsabilité à de l'Emprunteur :			
	(i)	qu'il est [un Prêteur Éligible qui n'est pas un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal / un Prêteur Bénéficiant d'un Traité Fiscal] ; et			
	(ii)	qu'il n'est pas constitué dans un État ou Territoire Non Coopératif et n'agit pas à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif.			
6.		sente cession est consentie par le Prêteur Existant au Nouveau Prêteur pour un prix de [] [] EUR).			
7.	Tous le	s frais liés à la présente cession sont à la charge exclusive du Nouveau Prêteur.			
8.		ties au présent Acte de Cession conviennent expressément que la présente cession prendra compter du [] (la " Date de Cession ").			
9.		sent Acte de Cession est régi par le droit français. Le Tribunal de commerce de [Paris] sera tent pour connaître de tout différend concernant sa conclusion et son exécution.			
Fait à	[], le	[].			

 $^{^{\}rm 94}$ A adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

Le Prêteur Existant :		
[Prêteur Existant]		
Par : []		
Le Nouveau Prêteur :		
[Nouveau Prêteur] Par : []		
Le présent Acte de Cession est accepté par l'Agent et la Date de Cession est confirmée comme étant le [].		
L'Agent :		
[Agent] Par : []		
* * *		
Annexe à l'Acte de Cession		
Montant de la Participation cédée dans le Prêt : [] euros ([] EUR)		
Coordonnées du Nouveau Prêteur :		
Adresse: [] Attention: [] Courriel: [] Compte: []		

ANNEXE 5 AU CONTRAT DE PRET MODELE D'ATTESTATION DE CONFORMITE

Attestation de Conformité

De: [Emprunteur]	, en qualité d'Emprunteur			
A: [Agent], en qu	ualité d'Agent			
Date : []				
Il est fait référence au contrat de prêt conclu le [<i>date</i>] entre, notamment, [<i>Emprunteur</i>], en qualité d'Emprunteur et [<i>Agent</i>], en qualité d'Agent (le " Contrat de Prêt ").				
	ue une Attestation de Conformité. Les termes définis dans le Contrat de Prêt la présente Attestation de Conformité.			
La présente Attestation de Ceterminant le [].	onformité est émise concernant la Période de Test débutant le [] et se			
Pour la Période de Test couver Financiers figure dans le table	rte par la présente Attestation de Conformité, le niveau de chacun des Ratios au ci-dessous :			
Ratio Financier	Niveau			
Ratio []				
Ratio []				
	dans le tableau ci-dessus ont été calculés sur la base des éléments suivants, ers relatifs à la Période de Test concernée par la présente Attestation de			
[élément financier]				
[élément financier]				
[élément financier]				
Par ailleurs, nous vous informons que, pour la Période de Test couverte par la présente Attestation de Conformité : [à compléter le cas échéant s'il existe des éléments d'ordre financier dont l'Emprunteur souhaite informer les Prêteurs]. Nous confirmons que, à la date de signature de la présente Attestation de Conformité, aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de Défaut Potentiel n'est en cours. Salutations distinguées,				
-				
[<i>Emprunteur</i>] Par : []	··			

saires aux comptes :
de l'Emprunteur]

ANNEXE 6 AU CONTRAT DE PRET MODELE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE 95

Engagement de Confidentialité

De:	[Partie Financière souhaitant transmettre des Informations Confidentielles]		
A :	[Cessionnaire ou sous-participant potentiel] (le "Destinataire")		
Date :			
d'Emprunte	éférence au contrat de prêt conclu le [<i>date</i>] entre, notamment, [<i>Emprunteur</i>], en qualité ur et [<i>Agent</i>], en qualité d'Agent (le " Contrat de Prêt "), aux termes duquel il a été consenti à ir un prêt d'un montant en principal de [] euros ([] EUR) (le " Prêt ").		
	and the second s		

Les présentes constituent un Engagement de Confidentialité. Sauf indication contraire, les termes définis dans le Contrat de Prêt ont la même signification dans le présent Engagement de Confidentialité.

Nous comprenons que vous envisagez de prendre une participation dans le Prêt. Conformément aux stipulations du Contrat de Prêt, nous consentons à vous transmettre certaines informations relatives à l'Emprunteur, au Groupe, au Contrat de Prêt et au Prêt, sous réserve que vous consentiez, aux termes du présent Engagement de Confidentialité, à maintenir la confidentialité des informations qui vous sont ainsi transmises.

1. **Définitions**

Pour les besoins du présent Engagement de Confidentialité :

"But Poursuivi" désigne l'analyse par le Destinataire de l'intérêt pour lui de prendre une participation dans le Prêt et des risques qui y sont associés.

"Groupe Destinataire" désigne le Destinataire, les Sociétés Affiliées du Destinataire, les Fonds Liés au Destinataire, tout Représentant du Destinataire et les conseils professionnels du Destinataire.

"Information Confidentielle" désigne toute information relative à l'Emprunteur, au Groupe, au Contrat de Prêt ou au Prêt que nous vous transmettons aux fins du But Poursuivi, sous quelque forme que ce soit, oralement ou par écrit, à l'exception :

- de toute information qui est ou qui devient publique (autrement qu'en raison du non-respect des stipulations du présent Engagement de Confidentialité);
- de toute information qui est identifiée par écrit, au moment de sa communication par un (b) membre du Groupe ou l'un de ses conseils, comme n'étant pas de nature confidentielle ;
- de toute information dont vous aviez déjà connaissance à la date à laquelle celle-ci vous a (c) été communiquée, ou que vous avez obtenue régulièrement après cette date d'une source qui n'est, à votre connaissance, pas liée au Groupe et qui, en toute hypothèse, n'a pas été obtenue en violation d'une quelconque obligation de confidentialité.

2. **Engagements du Destinataire**

En signant le présent Engagement de Confidentialité, le Destinataire s'engage :

- à maintenir la confidentialité de toute Information Confidentielle qui lui est transmise et à ne pas en révéler le contenu ou la teneur à une quelconque personne, sauf dans les cas visés au paragraphe 3 ci-après;
- (b) à faire en sorte que toute Information Confidentielle qui lui est transmise bénéficiera des mêmes mesures de protection et de confidentialité que celles que le Destinataire imposerait s'agissant d'informations confidentielles le concernant ou concernant le Groupe Destinataire:
- (c) à utiliser les Informations Confidentielles exclusivement aux fins du But Poursuivi ; et
- à mettre en œuvre toutes les diligences et à prendre toute les mesures qui s'avèreraient (d) nécessaires aux fins de s'assurer que toute personne à qui il transmettrait une quelconque

⁹⁵ A adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

Information Confidentielle (sauf dans les cas visés au paragraphe 3(b) ci-dessous) prenne acte des stipulations du présent Engagement de Confidentialité et s'engage à les respecter comme si elle était partie au présent Engagement de Confidentialité.

3. Exceptions à l'interdiction de divulgation d'Informations Confidentielles

Le Destinataire sera autorisé à divulquer tout ou partie des Informations Confidentielles :

- (a) aux membres du Groupe Destinataire ainsi qu'à leurs employés, dirigeants, conseils et commissaires aux comptes pour les besoins du But Poursuivi, dans la mesure où ceux-ci sont eux-mêmes tenus par une obligation de confidentialité :
- (b) si cela est exigé ou demandé par toute autorité gouvernementale, de régulation, administrative ou fiscale ou toute autre autorité de tutelle, aux termes d'une décision de justice, ou si cela est requis au titre de la réglementation applicable à tout membre du Groupe Destinataire; ou
- (c) avec le consentement écrit préalable de notre part et de la part de l'Emprunteur.

Il est précisé qu'en toute hypothèse, les Informations Confidentielles dont la divulgation contreviendrait à toute réglementation applicable (notamment la réglementation boursière et financière) ne pourront être divulguées par le Destinataire.

En signant le présent Engagement de Confidentialité, le Destinataire accepte (dans la mesure permise par la réglementation applicable et à l'exception des divulgations effectuées à la demande de toute autorité de tutelle compétente) de nous tenir informés, le cas échéant, des circonstances dans lesquelles il aura été amené à divulguer une quelconque Information Confidentielle au titre du paragraphe (b) ci-dessus, ou dès qu'il aura connaissance de la divulgation d'une Information Confidentielle effectuée en violation des stipulations du présent Engagement de Confidentialité.

4. Restitution d'Informations Confidentielles

Dans l'hypothèse où le Destinataire déciderait de ne pas participer au Prêt, pour quelque raison que ce soit, le Destinataire s'engage :

- à nous retourner sans délai toutes les Informations Confidentielles transmises par nos soins :
- (b) à détruire ou effacer définitivement (dans la mesure du possible) toute copie des Informations Confidentielles effectuée par tout membre du Groupe Destinataire, et à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que toute personne à qui il aura transmis une quelconque Information Confidentielle en fasse de même, à l'exception toutefois des Informations Confidentielles que le Destinataire ou toute autre personne à qui elles auraient été transmises seraient tenus de conserver (i) en application de toute réglementation qui lui est applicable ou de toute règle ou décision émanant de toute autorité gouvernementale ou de tutelle compétente, (ii) en application de ses règles internes de conservation des données ou (iii) en application des stipulations du paragraphe 3(b) ci-dessus.

5. Durée

Le présent Engagement de Confidentialité et les obligations qui en découlent pour le Destinataire resteront en vigueur jusqu'à la première des dates entre (i) la date à laquelle le Destinataire prend une participation dans le Prêt ou (ii) la date tombant [__] [mois] après que le Destinataire ait restitué, détruit ou effacé l'ensemble des Informations Confidentielles conformément aux stipulations du paragraphe 4 ci-dessus.

6. Exclusion de responsabilité

En signant le présent Engagement de Confidentialité, le Destinataire accepte et reconnaît que ni nous, ni aucun de nos employés ou conseils (une "**Personne Concernée**") :

- (a) ne faisons aucune déclaration et ne consentons aucune garantie, de manière expresse ou implicite, ni n'assumons une quelconque responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité de l'une quelconque des Informations Confidentielles ou d'une quelconque autre information transmise au Destinataire par nous ou par un quelconque membre du Groupe, ou les hypothèses sur la base desquelles ces informations ont été établies ; et
- (b) ne seront tenus de mettre à jour ou de corriger l'un quelconque des éléments des Informations Confidentielles ou d'une quelconque autre information transmises au

Destinataire par nous ou par un membre du Groupe, et qu'aucune Personne Concernée n'encourra une quelconque responsabilité envers le Destinataire ou toute autre personne concernant lesdites informations.

7. Nature des engagements

En signant le présent Engagement de Confidentialité, le Destinataire accepte et reconnaît que les engagements qui en découlent pour lui sont souscrits à notre bénéfice ainsi qu'au bénéfice de l'Emprunteur et de l'ensemble des membres du Groupe.

8. Droit applicable – Attribution de compétence

Le présent Engagement de Confidentialité est régi par le droit français. Tout différend relatif au présent Engagement de Confidentialité (y compris tout litige concernant son existence, sa validité ou sa résiliation) sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de [Paris].

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord sur l'ensemble des termes du présent Engagement de Confidentialité et des obligations qui en découlent pour vous en signant et en nous retournant un exemplaire du présent Engagement de Confidentialité dûment contresigné par vos soins.

[Partie Financière souhaitant transmettre des Informations Confidentielles] Par : []
Pour accord, le Destinataire :
[<i>Destinataire</i>] Par : [

Fait à [lieu], le [date], en [] ([]) exemplaires originaux	Κ.
L'Emprunteur :	
[<i>Emprunteur</i>] Par : []	
L'Arrangeur :	
[Arrangeur] Par : []	
L'Agent :	
[<i>Agent</i>] Par : []	
Le Prêteur Initial :	
[<i>Prêteur Initial</i>] Par : []	